7me ANNÉE (42me Année Judiciaire). N° 83. 10 SEPTEMBRE 1917

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION:
Alexandrie,
9, Rue Mahmoud Pacha el-Falaky.
Tél. 12-44.
Bureaux au Caire,
5, Rue Elfi bey.
Tél. 86.

GAZETTE
DES
TRIBUNAUX MIXTES
D'ÉGYPTE

ABONNEMENT ANNUEL:
ÉGYPTE..... ..... P.T. 100
ÉTRANGER..... Frs. 28
Prix du numéro, 2 Fr. 50.
POUR LA PUBLICITÉ:
S'adresser à l'Administration.

REVUE JUDICIAIRE MENSUELLE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE Mes MAXIME PUPIKOFER ET LÉON PANGALO, AVOCATS À LA COUR
ET SOUS LE PATRONAGE DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS D'ÉGYPTE

De l'augmentation du délai d'appel par celui de distance

Par un récent arrêt rendu en date du 26 Juin 1917, ds. ce numéro p. 167 § 377), la Cour d'Appel Mixte, toutes Chambres Réunies, vient de fixer la Jurisprudence sur la question assez délicate du délai de distance qu'il y a lieu d'ajouter au délai de rigueur pour former appel, lorsque l'appelant est domicilié hors de la ville où siège la Cour.

Elle a décidé de maintenir son ancienne jurisprudence d'après laquelle le délai de distance prévu par l'art. 399 du Code de Procédure, doit être calculé sur les distances entre la dite ville et le lieu où la signification du jugement a été faite.

La Cour entière a ainsi dissipé la controverse créée par l'arrêt de la 2me Chambre en date du 22 Février 1917, lequel, se départissant de la jurisprudence constante jusqu'alors, avait jugé que l'appelant ne peut profiter que d'une augmentation de délai, calculée sur la distance entre son domicile où le jugement lui a été signifié et le lieu où siège le bureau des huissiers par l'intermédiaire duquel l'exploit d'appel doit être notifié (V. *Gaz.* VII, p. 83, § 238).

Les motifs qui viennent d'amener la Cour à ne pas adopter le système pourtant assez rationnel, inauguré par cet arrêt du 22 Février 1917, se basent principalement sur l'intention du Législateur Mixte, lequel s'est, d'après l'arrêt précité du 26 Juin 1917, « certainement inspiré du Droit Français » (Art. 445 C. Fr. Proc.).

Le dit arrêt retient en outre que la partie désireuse d'interjeter appel d'un jugement, doit en principe se rendre dans la ville où siège la Cour, aux effets:

1°) d'y constituer un avocat;

2°) d'y élire domicile en conformité de l'art. 408 C. Proc.;

3°) de remettre son acte d'appel au Bureau des huissiers de la Cour, seul compétent à l'origine pour la signification des exploits d'appel.

Or, tout d'abord, de la comparaison des textes législatifs français et mixte régissant la matière, il ne semble pas que la Loi mixte se soit inspirée du Droit français.

En effet la législation française, loin de fixer une règle unique comme celle de l'art. 399 mixte pour tous les appelants indistinctement quelle que soit l'étendue du délai d'appel, fait au contraire une distinction manifeste entre l'augmentation ordinaire d'un jour par cinq myriamètres et l'augmentation exceptionnelle accordée aux personnes domiciliées à l'étranger et au delà des mers. Sa règlementation se ramène à appliquer ces deux augmentations cumulativement à tous les appels dont le délai ne dépasse pas un mois, tandis que ceux dont le délai est supérieur, ne sont susceptibles que de la seconde (Garsonnet, Proc. Civ. I, 2, § 528).

Aucune argumentation d'analogie ne saurait par ailleurs être tirée de l'art. 445 C. N. Proc. accordant aux appelants domiciliés hors de France un délai supplémentaire égal à celui qui leur serait attribué pour se rendre à la Cour s'ils étaient intimés. Si l'on tient compte en effet, que les appelants domiciliés en France n'ont pas droit en règle générale au bénéfice des délais de distance, il appert dès lors que le délai accordé par l'art. 445 précité, aux appelants domiciliés hors de France, est uniquement destiné à leur permettre de rejoindre le territoire français.

Quoiqu'il en soit, il paraît certain en l'état des textes, que le Législateur Egyptien a entendu plutôt s'écarter en la matière des principes français.

Alors que dans certains cas, le Législateur français n'a pris en aucune considération l'inégalité de traitement qui pouvait résulter de l'éloignement du domicile d'une partie, alors que dans d'autres cas, il s'est contenté d'atténuer cette inégalité dans des mesures différentes selon les espèces, de son côté le Législateur égyptien a édicté une règle absolument générale et immuable dans l'octroi des délais de distance (Art. 19, 21, 399 Proc.).

C'est qu'évidemment il a préféré s'inspirer des principes d'équité, en établissant une égalité de traitement entre les plaideurs, sans envisager les retards qui pourraient s'ensuivre. Il n'a pas voulu justement que la circonstance de l'éloignement du domicile d'une partie, du lieu où elle doit se présenter, fût cause pour elle d'une réduction d'autant du délai utile pour l'accomplissement de l'acte considéré.

Or s'il est vrai qu'il y a lieu pour les raisons citées dans l'arrêt du 26 Juin 1917, d'accorder à la partie désireuse d'interjeter appel d'un jugement, l'augmentation du délai en proportion de la distance entre son domicile et la ville où siège la Cour, il n'en est pas moins vrai que cette ville ne constitue qu'une première étape du chemin à parcourir par l'appelant (ou par l'huissier son mandataire) afin de signifier l'appel à l'intimé demeurant dans une autre ville. L'appelant n'aura pas atteint entièrement son but par le fait de la consignation de son exploit au bureau des huissiers de la Cour, car il lui reste encore l'essentiel: la signification effective à l'intimé, laquelle devra parfois être faite dans une localité éloignée, comme Louxor ou Assouan.

N'est-il pas juste et logique de lui accorder, en pareil cas, outre le délai calculé entre son domicile et le siège de la Cour, un second délai correspondant précisément à la distance entre le dit siège et le domicile de l'intimé?

Priver l'appelant dans ce cas de ce second délai indispensable, serait le mettre en état d'infériorité évidente vis-à-vis de celui qui aurait à intimer une personne domiciliée à Alexandrie.

Le temps que devra mettre son exploit d'appel pour être signifié loin d'Alexandrie, viendrait ainsi en déduction du délai utile fixé par la Loi, et ce contrairement aux vœux du Législateur, qui a précisément octroyé le délai de distance dans le seul but d'assurer l'égalité de traitement entre les plaideurs.

Une saine interprétation de l'art. 399 Proc. Mixte, milite sans conteste en faveur de l'octroi de ce délai complémentaire. Tandis qu'en réfusant le délai en question, l'on aboutirait à cette conséquence bizarre qu'une partie domiciliée à Alexandrie, et qui aurait à signifier son exploit d'appel à Assouan, ne bénéficierait d'aucun délai de distance, alors que par contre un délai de distance de trois jours serait accordé à la partie domicilée au Caire et qui aurait à notifier son acte d'appel au Caire même, quoiqu'elle

n' ait généralement pas à se déplacer en fait.

Un résultat aussi contraire à l'esprit de justice et d'égalité qui a animé le Législateur, ne saurait être admis en l'absence d'un texte formel consernant pareille anomalie.

En tout cas, il serait à souhaiter que la disposition plutôt vague de l'art. 399 Proc. Mixte, qui a donné lieu à controverse, soit modifiée ou complétée de manière à exprimer d'une manière exacte l'étendue des délais de distance suivant les cas. La clarté de la loi aura le précieux avantage d'éviter aux plaideurs toute surprise dans une divergence d'interprétation quelconque.

G. F. S.

JURISPRUDENCE

470. - **Accident.** — *Propriétaire. — Responsabilité. — Locataire. — Faute commune.*

L'imprudence du locataire qui a continué à se servir d'un balcon après avoir reconnu son état dangereux et l'avoir signalé au propriétaire, permet de retenir la faute commune, dans l' appréciation des responsabilités dérivant de l'accident survenu au dit locataire par la chute du balcon.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 30 Juin 1917. — Dme Amina bent Daoud El Messiri c. Marie Riss Furolo et Cts).

471. - **Accidents.** — *Tramways. — Faute commune.*

Le passant qui s'engage sur les voies d'un tramway sans s'assurer qu'aucun convoi n'est à proximité, expose sa propre responsabilité; il en est de même de celui qui suit les voies sans prendre la précaution de regarder s'il n'en vient point, soit devant soit derrière lui.

S'agissant d'un accident survenu dans de pareilles conditions, mais alors qu'il est également établi que le watman a manqué à son devoir d'attirer l'attention des piétons passant sur les voies ou à proximité, et de le faire suffisamment à temps pour ne pas apporter de trouble dans leur décision, il y a lieu de retenir la faute commune.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 20 Juin 1917. — Cts. Yannoulis c. Tramways d'Alexandrie).

472. - **Acquiescement.** — *Désistement. — Dol. — Faux. — Reprise de l'affaire par avenir. — Irrecevabilité.*

L'acquiescement donné par un défendeur aux conclusions du demandeur, de même que le désistement par un demandeur de son action, comporte tous les effets d'un jugement définitif au fond.

Par conséquent, une affaire terminée par l'acquiescement du défendeur ou par le désistement d'action du demandeur, ne saurait, pas plus qu'une affaire terminée par un jugement au fond, être reportée devant le Tribunal par le moyen d'un simple avenir.

Le défendeur ou le demandeur qui veulent soutenir, le premier que son acquiescement, le second que son désistement d'action ne leur aurait été arraché que par dol ou sur le vu d'une pièce qu'il sont ensuite en état d'arguer de fausseté, doivent pour se faire restituer *in statu quo ante*, se pourvoir contre cet acquiescement ou ce désistement par les mêmes voies qu'ils le feraient contre un jugement au fond, puisque leur acquiescement ou désistement tiennent précisément lieu d'un pareil jugement.

(Trib. Civ. Caire, 3me Ch. Prés. M. Houriet, 6 Mai 1917. — Dame Fatma bent Alfifi Abdel Guélil c. Ali eff. Hassan Paz).

Note. — Et le jugement ajoute :

Que si donc l'affaire, à défaut d'acquiescement ou de désistement d'action, était susceptible d'un jugement en dernier ressort, la seule voie ouverte serait celle de la requête civile;

Que si, au contraire, l'affaire n'était susceptible que d'un jugement en premier ressort, la seule voie ouverte serait celle de l'appel, soit dans les délais normaux, soit dans le délai spécial de l'article 403 Code Procédure.

On conçoit cependant difficilement un recours suivant les formes légales contre un simple procès-verbal, lequel ne contient que les déclarations des parties, et ne constitue nullement une décision de justice, seule susceptible d'être soumise à la juridiction supérieure.

Il semble plus naturel au contraire que si un acquiescement ou un désistement doit être critiqué à raison d'un vice dans le consentement des parties qui les ont donnés, la convention intervenue dans de pareilles conditions soit susceptible d' une action principale en nullité dans les formes normales.

La thèse du jugement rapporté ne pourrait, selon nous, viser que le cas où l'acquiescement ou le désistement auraient été suivis d'un jugement d'expédient.

473. - **Acquiescement.** — *Tiers-saisi. — Péremption des jugements par défaut. — Demande de mise sous séquestre. — Wakf.*

I. - Il est inutile d'examiner ni si un tiers-saisi est recevable en principe à dénier la signature du débiteur apposée au bas d'un acquiescement au jugement qui le condamne, ni si en réalité cet acquiescement émane ou non de lui, alors que le dit jugement a reçu un commencement d'exécution dans les six mois de sa date, et, cette exécution ayant été connue du débiteur, est devenu définitif à son encontre.

II. - Une demande en justice dirigée contre le débiteur condamné, aux fins d'obtenir, pour assurer le paiement de la condamnation prononcée, la mise sous séquestre des biens d'un Wakf dont il est bénéficiaire, constitue un commencement d'exécution du jugement.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 21 Juin 1917. — Khalil Hamdi et autre c. Dme Teresa Andreozzi et Ct.)

474. - **Adjudication.** — *Droits litigieux. — Acquisition de l'immeuble exproprié par l'avocat d'un prétendant droits.— Nullité de plein droit.*

Est nulle de plein droit, comme contraire aux dispositions des art. 324 et 325 C. Civ., l'acquisition faite aux adjudications, en son nom et pour son compte personel, par l'avocat qui s'est chargé de faire valoir les droits d'un client sur l'immeuble exproprié.

Cette nullité peut être prononcé d'office, alors même que des conclusions dans ce sens n'auraient été prises par les parties qu'en degré d'appel, et malgré l'absence aux débats des créanciers inscrits.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 26 Juin 1917. — Hussein Ahmed Issa El Gazzar et autre c. Zenab bent Ahmed El Makhzanghia et autres).

Note. — Ainsi jugé par infirmation d'un jug. Caire 6 Avril 1916, à l'occasion d'une instance en rétrocession d'adjudication, intentée par l'ex-cliente à son avocat.

Sans contester la justesse des principes développés par l'arrêt, il semble que la solution adoptée eût été moins inattendue si elle était intervenue contradictoirement avec tous les intéressés à l'adjudication, dont on eût pu souhaiter de voir ordonner la mise en cause avant l'annullation d'un jugement qu'ils pouvaient considérer comme si bien acquis, que distribution du prix avait même eu lieu.

Voici la partie de l'arrêt rapporté relative à l'application, en droit, des Art. 324 et 325 C. Civ.:

... Devant la Cour, la dame Zenab, en voie principale, a pris d'autres conclusions que celles présentées aux premiers juges, en demandant maintenant l'annullation de l'adjudication prononcée en faveur de Me B... et de la revente par lui consentie à El Gazzar, et ce sur la base des dispositions des art. 324 et 325 du Code Civ.

La Cour estime que ces conclusions sont bien fondées et elle les accueillera, sans s'arrêter aux observations de B... et El Gazzar relatives: 1) à cette demande comme étant nouvelle et 2) à l'absence des créanciers inscrits aux débats, et ce parce que l'adjudication, prononcée au profit de Me B... est nulle de plein droit et peut être déclarée telle même *d'office*.

En vertu des dispositions de l'art. 324 C. C., il est défendu aux avocats d'acheter, ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, en tout ou en partie, des droits litigieux qui sont de la compétence des Tribunaux dans le ressort desquels ils exercent, et ce à peine de nullité. Et l'art. 325 défend aux mandataires légaux ou conventionnels, d'acheter le bien qu'ils sont chargés de vendre en cette qualité.

Par l'ensemble de ces dispositions, le législateur a voulu s'assurer d'une part, que les avocats dans l'exercice de leur haute fonction, ne se laissent pas guider par un esprit de lucre, en devenant directement intéressés dans l'issue des litiges, et d'autre part, qu'aucun conflit d'intérêts ne puisse naître entre eux et leurs clients.

Si l'on applique ces considérations sur le cas actuel, en voit jusqu'à quel point Me B... a violé l'esprit de la loi. En effet, au moment même où il avait définitivement acquis l'immeuble dont s'agit, il devenait l'*adversaire de sa cliente*, retenant l'immeuble en sa double qualité *prétendue* de propriétaire et de créancière privilégiée. Et Me B.... devenait un adversaire d'autant plus redoutable, que c'était à lui-même que la Dame Zénab, *sous la protection du secret professionnel*, avait fait des confidences relatives à ses droits prétendus, qu'il pouvait alors, en tous cas en principe, combattre plus facilement qu'un adversaire ordinaire.

Ce résultat est tellement contraire aux principes élémentaires sur la base desquels la justice doit être administrée, que les Tribunaux ne sauraient le tolérer, même en l'absence des dispositions précitées.

Dans ces conditions, il est inutile de s'arrêter à la distinction que Me B... veut faire entre les droits litigieux de sa cliente et l'immeuble sur lequel portaient ces droits. On se borne à remarquer, en se rapportant à ce qui a été dit ci-dessus, quant à l'esprit qui a dicté l'ensemble des dispositions des art. 324 et 325, que s'il est défendu à un avocat d'acheter même les droits litigieux, appartenant à un sien client, à plus forte raison il ne peut acheter la chose sur laquelle portent justement les droits qu'il s'est chargé de faire valoir pour un client, en se faisant ainsi l'adversaire des intérêts qu'il devait défendre.

475. - **Adjudication (Jugement d').** — *Dispense de dépôt du prix. — Juge délégué aux adjudications.*

La dispense de dépôt du prix d'adjudication ne peut être accordée que par disposition dans le jugement d'adjudication même. Postérieurement à l'adjudication, et même si les créanciers se mettent d'accord sur la dispense du dépôt, le juge délégué ne peut plus statuer sur la question de la dispense définitivement réglée.

Néanmoins l'obligation pour l'adjudicataire de déposer le prix à la caisse du Tribunal n'a pas le caractère d'une obligation d'ordre public, aussi l'adjudicataire, après avoir désintéressé le seul créancier inscrit, peut-il valablement payer le solde du prix au débiteur ou à ses héritiers.

(Ord. Juge délégué aux criées, stat. en référé, Prés. M. Houriet, 2 Juillet 1917. — Aly El Gazzar c. Abdel Hamid Abdalla Belal).

Note. — L'ordonnance expose:

Que la demande est inadmissible au fond;

Qu'en effet suivant l'article 670 C. Proc. ce n'est que lorsque dans le jugement d'adjudication même, une disposition figure qui dispense l'adjudicataire du dépôt du prix à la Caisse du Tribunal, que la grosse de ce jugement peut être remise à l'adjudicataire sans que ce dépôt ait été préalablement effectué;

Qu'une fois le jugement d'adjudication rendu sans l'octroi de la dispense, la compétence du juge délégué aux adjudications se trouve épuisée (voir *Gaz.* VI, 124 et 448 et *Bull.* XXVIII, 343);

Que peu importe donc que l'adjudicataire ait, après coup, pris de tels arrangements avec les créanciers inscrits;

Que ces arrangements ne sont plus susceptibles d'entraîner aucune modification du jugement d'adjudication;

Qu'il en est ainsi d'autant plus, en l'espèce, que le cahier des charges sur la base duquel le jugement d'adjudication a été rendu prévoit expressément en son art. 7 que le prix devra en tous cas être entièrement versé à la Caisse du Tribunal dans les 30 jours de l'adjudication définitive, la grosse du jugement d'adjudication ne devant être remise à l'adjudicataire qu'après justification de ce paiement, sauf disposition contraire dans le jugement d'adjudication même;

Qu'il est vrai que le Tribunal par jugement du 9 Janvier 1917, Aff.: Radouan Mohamed El Hini c. De Sepsi et Crédit Foncier No 10142, 41e — confirmé par arrêt du 29 Mars 1917, *Gaz.* VII, 318 — a déjà reconnu que l'obligation pour l'adjudicataire de déposer le prix à la Caisse du Tribunal n'aurait pas le caractère d'une obligation d'ordre public, en ce sens que, après avoir désintéressé le seul créancier inscrit, l'adjudicataire pourrait valablement payer le solde du prix au débiteur ou à ses héritiers;

Mais que de ce principe il ne résulte nullement que le juge délégué aux adjudications puisse, lui, recouvrer en ce domaine une compétence qui a pris fin aussitôt le jugement d'adjudication prononcé;

Qu'en l'espèce d'ailleurs la procédure de distribution est indispensable.

476. - **Adjudication.** — *Séquestre contre l'adjudicataire en retard. — Folle enchère.*

S'il est vrai qu'en principe le créancier inscrit n'est pas autorisé à demander la mise sous séquestre d'un immeuble adjugé pour le seul motif que l'adjudicataire n'a pas versé le montant de l'adjudication, il n'en est pas moins certain que ce principe peut souffrir des exceptions lorsque par exemple l'immeuble adjugé est mis à nouveau en expropriation sur folle enchère, ce qui place les créanciers inscrits dans la même situation qu'avant la première adjudication, leur donnant un droit propre sur l'immeuble et non plus sur le prix seul, et les autorisant à recourrir aux moyens que met à leur disposition la loi pour sauvegarder leurs droits, et ce, surtout lorsque les agissements de l'adjudicataire font douter de sa bonne foi et mettent en péril dans une mesure quelconque les intérêts des créances inscrites.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 13 Juin 1917. — Dme Assia ép. Mohamed bey Abdel Al c. Félix Rispoli et autres).

477. - — **Appel.** — *Délai de distance. — Calcul.*

I. - Le délai de distance prévu par l'art. 399 C. Proc., doit être ajouté à tous les délais d'appel fixés par le Code de Procédure.

II. - Ce délai doit être calculé sur les distances entre le lieu où la signification du jugement a été faite et la ville où siège la Cour.

(Cour d'Appel Chambres Réunies, Prés. M. A. de Souza Larcher, 26 Juin 1917. — Ahmed Ghidani et autres c. Ghirghis bey Yacoub et autres).

Note. — V. l'étude de Me F. S. sur la question, et v. *Gaz.* VII, 83-238, l'arrêt du 22 Février 1917. L'arrêt de renvoi, du 5 Juin 1917, exposait:

Vu l'exploit en vertu duquel les sieurs Ahmed Ghidani et consorts ont formé appel du jugement rendu par le Tribunal Civil du Caire en date du 17 Janvier 1917.

Le jugement a été notifié aux appelants le 17 Mars passé, à leur domicile au village de Dahmarou, district de Magaga, Moudirieh de Minieh, situé à une distance de 195 kilomètres environ du Caire où l'appel a été signifié; — savoir 10 à 15 kilomètres de Dahmarou à Magaga, et 180 kilomètres de Magaga au Caire.

Ces distances, pouvant l'une et l'autre être parcourues en chemin de fer, doivent, aux termes de l'art. 19 du C. Pr. Civ. et Com., être réduites de la moitié, soit à 97,5 kilomètres environ.

S'agissant d'une affaire en revendication, le délai pour former appel était de 10 jours à partir de la signification du jugement (art. 542 C. Pr.).

A ce délai il y aurait lieu, d'après les appelants, d'ajouter celui de distance entre Damharou et le siège de la Cour, soit en tout 5 jours (2 jours de Dahmarou au Caire, et 3 jours du Caire à Alexandrie).

En d'autres mots, le délai ne serait expiré que le premier Avril; mais comme ce jour était un dimanche, le délai était prorogé jusqu'au lendemain, le 2 Avril, date à laquelle la signification de l'exploit d'appel a effectivement eu lieu.

En faisant ce calcul, les appelants se sont fondés sur une jurisprudence formée par une série d'arrêts dont il suffit de citer le dernier, soit celui du 22 Mai 1913 (Voir Bull. XXV, p. 402, et les arrêts y annotés) qui déclare que le délai d'appel doit être augmenté du délai de distance entre le lieu où a été signifié le jugement et Alexandrie, siège de la Cour.

Cependant, par un arrêt récemment rendu, soit en date du 22 Février 1917 (Bull. XXIX, p. 250), la Cour est revenue sur l'ancienne jurisprudence, basée, dit-elle, sur une interprétation erronée. Et elle a décidé que l'appelant ne saurait profiter que d'une augmentation de délai calculée sur la distance entre son domicile et *le lieu où siège le bureau des huissiers* par l'intermédiaire duquel l'exploit d'appel doit être signifié.

Profitant de cet arrêt, les intimés Carver Brothers, & Co et Ernest Peel Bramall ont soulevé une exception d'irrecevabilité de l'appel fait par Ahmed Ghidani et consorts, lequel est certainement tardif si la nouvelle interprétation des articles 19 et 397 C. Pr. doit être maintenue.

Dans cet état de choses, la Cour estime que la réouverture des débats et le renvoi de la cause devant les trois Chambres réunies s'imposent, conformément aux dispositions de l'art. 416 bis C. Pr., pour que, par une décision définitive, on puisse établir quel est le délai de distance sur lequel les justiciables peuvent compter pour former appel.

Voici maintenant l'arrêt des Chambres Réunies:

Vu l'arrêt rendu par la troisième Chambre en date du 5 de ce mois, renvoyant la présente cause devant la Cour entière afin que, en application des dispositions de l'article 416 bis Code de Procédure, il soit définitivement statué quel est le délai de distance dont la partie qui veut faire appel doit bénéficier en vertu de l'article 399 du même code.

Le premier alinéa de cet article ne vise, d'après ces mots, "Ce délai sera augmenté des délais de distance," directement que le délai ordinaire de 30 jours pour les jugements du Tribunal Sommaire et de 60 jours pour les jugements Civils et Commerciaux, dont il est parlé dans l'article 398, mais il est évident que si l'appelant qui jouit déjà du *long* délai d'appel profite d'un délai supplémentaire à raison de la distance, à plus forte raison la partie qui n'a qu'un délai d'appel réduit (tel que de 15 jours en matières de préemption et autres, jusqu'à de 10 jours seulement en matières de revendication et autre), doit également en profiter.

Ce principe a été toujours admis par la Jurisprudence Mixte, et il paraît en être de même quant à la Jurisprudence Française, dont on peut, par exemple, citer un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 29 Mai 1868, qui, après avoir dit que le délai ordinaire de deux mois — ne comportant pas un délai supplémentaire à raison de la distance — est en général très suffisant, ajoute « qu'il n'en saurait être de même et que la loi « n'a pas voulu qu'il en fût de même... lorsque « l'appel doit être interjeté dans un bref délai; « que, dans ce cas, et à moins d'une exception « formelle écrite dans la loi... la règle générale « de l'article 1033 reprend son empire. » (Sirey, Recueil de Lois et Arrêts, 1868 p. II 212). Voir aussi Dalloz Code de Procédure Civile Annoté, Art. 443, N. 436 dans le même sens.

On peut donc retenir comme certain que pour tous les délais d'appel fixés par le Code de Procédure Mixte — le Code de Commerce ayant, par son article 409, établi un délai spécial en matière de jugements déclaratifs de faillite — il y a lieu d'ajouter le délai de distance, tel qu'il est prévu par l'article 399 précité.

Mais la question est de savoir sur quelle base il faut calculer ce délai de distance.

Bien que le Législateur Egyptien n'ait pas suivi exactement les dispositions du droit français pour ce qui concerne le délai d'appel, il s'en est cependant certainement inspiré, et il y a intérêt, encore sur ce point, à s'y rapporter pour se rendre compte des principes qui l'ont déterminé

Ainsi, en règle générale, le délai franc de 2 mois fixé par le Code de Procédure Français pour former appel, ne comporte pas, comme il a été déjà dit ci-devant, d'augmentation à raison des distances (art. 443 et 444); toutefois, les parties qui demeurent hors de la France continentale ont en outre pour interjeter appel, *le délai des ajournements*, réglé par l'article 73, qui, pour les pays limitrophes de la France, par exemple, est d'un mois. Cela revient à dire que la partie qui habite ces pays et qui se propose de faire appel a, pour le former, un délai supplémentaire *égal à celui qui lui serait attribué pour se rendre à la Cour si elle était intimée.*

C'est dans ce même ordre d'idées que la Cour d'Appel Mixte a compris le délai de distance prescrit par l'article 399 C. Pr. en supplément du délai d'appel, et elle a, en conséquence, *par simple analogie*, appliqué les dispositions de l'article 19 du même Code, aux termes duquel, en matière d'appel, la partie citée doit profiter d'une augmentation du délai à raison de la distance entre son domicile et le lieu où elle doit se présenter (ou se faire représenter).

Déjà un arrêt du 3 Février 1881 (R. O. IV. 78) est fondé sur cette conception de l'art. 399. Il en est de même quant à l'arrêt du 15 Janvier 1890 (B. II, 215), qui a nettement déclaré que l'appelant doit bénéficier d'un délai supplémentaire calculé sur les distances entre le lieu où la signification du jugement avait été faite, et le siège de la Cour à Alexandrie. Dans ce même sens ont été rendus les arrêts du 1er Février 1907 (B. XVIIII, 108), du 3 Mai 1906 (B. VVIII, 234), du 31 Mai 1911 (B. XXIII, 343), du 22 Mai 1913 (B. XXV, 402), du 11 Mai 1915 (B. XXVII, 327), du 15 Décembre 1915 (B. XXVIII, 59) et du 5 Janvier 1916 (Albert Cantini contre Douanes Egyptiennes).

Il est notamment intéressant de noter que dans l'affaire terminée par l'arrêt précité de 1911, la thèse qui a été accueillie par le dernier arrêt en la matière, allant à l'encontre des décisions qui viennent d'être citées, soit celui du 22 Février 1917 (B. XXIX, 250), avait été formellement soutenu par la partie intimée.

En effet, celle-ci avait fait valoir qu'on devait tenir compte du délai de distance entre le domicile où le jugement a été signifié et celui de l'intimé où il doit signifier l'appel, et non pas le siège de la Cour; mais l'arrêt a rejeté ces prétentions en maintenant l'ancienne jurisprudence en la matière.

Loin de pouvoir admettre que cette jurisprudence soit fondée sur une simple confusion, entre la partie citée soit l'intimée et l'appelant, elle est au contraire appuyée sur de très bonnes raisons, dont le législateur s'est problablement surtout inspiré des trois considérations suivantes:

1. La partie à qui le jugement a été notifié et qui n'habite pas la ville où siège la Cour éprouve souvent la nécessité de consulter — personnellement ou bien par correspondence — un avocat exerçant dans la dite ville, avant de se décider définitivement à interjeter appel.

2. Aux termes de l'article 406, l'acte d'appel doit contenir élection de domicile dans la ville où siège la Cour. Il est possible que cette élection soit devenue aujourd'hui une simple formalité et que d'habitude les appellants ne demandent même pas le consentement d'avance de celui chez qui ils veulent élire domicile; mais cela n'empêche pas que les dispositions de l'article 408 aient pu entrer en ligne de compte lorsque le législateur accorda à l'appelant un délai supplémentaire à raison de la distance.

3. Au commencement de l'existence des Tribunaux de la Réforme, les actes d'appel devaient être présentés au bureau de la Cour, à Alexandrie, par l'entremise duquel leur signification avait lieu. Cela étant, on ne saurait plus hésiter à dire que dans *l'esprit du législateur* c'était bien les distances jusqu'à Alexandrie sur lesquelles il fallait se baser pour fixer le délai supplémentaire auquel l'appelant avait droit.

Le fait que ce n'est plus au bureau des hussiers de la Cour qu'on présente les actes d'appel, n'enlève pas au troisième argument sa valeur *d'interprétation* et ne saurait non plus priver les justiciables d'un droit qu'ils avaient, pour ainsi dire, déjà acquis en vertu de la loi et de la jurisprudence.

En conséquence de ce qui précède, la Cour estime qu'il échet de maintenir son ancienne jurisprudence et de dire que pour tous les délais d'appel prévus par le Code de Procédure, il y a lieu, en vertu de l'article 399 du dit Code, d'ajouter un délai supplémentaire à raison des distances *entre le lieu où le jugement a été signifié et la ville où siège la Cour.*

Par ces motifs:

Dit que le délai de distance prévu par l'article 399 du Code de Procédure doit être calculé sur les distances entre le lieu où la signification du jugement a été faite et la ville où siège la Cour.

Renvoie la cause devant la IIIe Chambre à son audience de ce jour, pour telle suite que cette décision comporte.

Cette toute dernière disposition provoque une petite remarque.

Pour la seconde fois, et en suivant un précédent adopté par un arrêt du 1er Mars 1917 dans des conditions toutes spéciales que nous avions signalées (*Gaz.*, VII, note sub 94- 274), les Chambres Réunies de la Cour *disent le droit* dans un arrêt distinct, et renvoient la cause devant la seule Chambre originairement saisie. Au contraire, par le passé, la Cour avait toujours statuée sur le fait sans le disjoindre du point de droit qui avait amené la réunion de ses Chambres.

La pratique nouvelle, inspirée par une circonstance toute fortuite, est mieux en harmonie avec les conditions toutes spéciales qui ont inspiré la disposition de l'article 416 bis C. Proc.

478. - **Appel.** — *Délai de distance. — Point de départ. — Signification à domicile élu.*

L'augmentation du délai d'appel à raison de la distance entre le domicile réel de l'appelant et le siège de la Cour ne doit être calculée que si la signification du jugement a été faite à ce domicile réel, mais point lorsqu'elle a eu lieu au domicile élu et que ce domicile élu est au siège de la Cour, et ce quelque éloigné que soit le domicile réel.

(Cour d'Appel, 3me Ch Prés. M. P. Bernardi, 12 Juin 1917 — Adolphe Manent c. Communauté Grecque Catholique d'Alexandrie et autres).

Note. — Comp. arrêt Chambres Réunies ci-avant § 377. L'arrêt rapporté fait une intéressante étude de la jurisprudence en la matière :

Vu l'exploit du 5 Août 1915, en vertu duquel le sieur Adolphe Manent, a formé appel de trois jugements rendus par le Tribunal Civil d'Alexandrie.

La Communauté Grecque Catholique, intimée, a soulevé une exception d'irrecevabilité de cet appel comme étant tardif. Elle fait valoir que s'agissant d'une affaire de préemption, l'appelant n'avait, aux termes de l'art. 2 de la loi du 26 Mars 1900, qu'un délai de 15 jours à partir de la signification pour faire appel. Le jugement ayant été signifié à l'étude de Me K... à Alexandrie, chez qui l'appelant avait élu domicile, le 10 Juin 1915, le délai d'appel serait expiré le 25 du même mois.

L'appelant, tout en reconnaissant l'applicabilité de l'article précité, prétend pouvoir bénéficier, aux termes des art. 19 et 399 C. Pr., d'un délai de distance calculé sur la distance entre son domicile en France et Alexandrie. Ce délai ayant été fixé à 60 jours par l'art. 21 C. Pr., il aurait été dans les limites du délai, lorsque le 5 Août 1915, il forma appel.

Déjà par un arrêt du 3 Février 1881 (R. O. VI p. 78), il fut statué que lorsque la signification du jugement a eu lieu au domicile élu et que ce domicile élu est au siège de la Cour, il n'y a pas lieu à augmenter le délai des délais de distance, *quelque éloigné que soit le domicile réel de l'appelant.*

De ce principe, la Cour ne s'est jamais écartée, mais elle l'a, au contraire, confirmé par divers arrêts, voir ainsi celui du 3 Mai 1906: B. XVIII, 234, qui dit nettement qu'il n'y a pas lieu à augmentation du délai d'appel à raison de la distance, si toutes les parties ont domicile réel ou élu à Alexandrie, et si la signification du jugement a eu lieu dans cette ville.

Un arrêt du 29 Mai 1889 (B. I, 155) va même plus loin, puisqu'il déclare qu'au cas où la signification du jugement, a été faite au domicile *réel* de l'appelant, il n'y aurait néanmoins lieu, pour le calcul du délai de distance, que de tenir compte du domicile *élu* de l'appelant, thèse qui pourtant est manifestement contraire non seulement à l'équité, mais aussi à la pratique appuyée par la jurisprudence, qui a constamment reconnu que si le jugement a été signifié au domicile *réel* de l'appelant, celui-ci profite d'un délai supplémentaire basé sur la distance, à partir de ce domicile.

Par son arrêt du 25 Juin 1913 (B. XXV, 467), la Cour a dit que lorsqu'une partie a élu domicile dans la ville où siège le Tribunal, il n'y a pas lieu de tenir compte du domicile réel, à l'effet de la computation des délais. Ces termes généraux pourraient faire croire qu'on avait voulu se rallier à la thèse de l'arrêt de 1889, qui vient d'être cité, mais il n'en est pas ainsi, puisque dans l'affaire de 1913, la signification avait effectivement en lieu au domicile *élu*. La Cour a donc simplement décidé, qu'au cas de signification au domicile élu, l'appelant ne saurait profiter de la distance à partir de son domicile réel.

L'appelant a cru pouvoir invoquer en sa faveur un arrêt du 1er Février 1905 (B. XVIII, 108), qui s'exprime ainsi: « .. mais il faut considérer que « le domicile réel de l'appelant est à Cheronida, « que le délai de 15 jours pour former appel doit, « par conséquent, être augmenté du délai de dis« tance (art. 399), ...que le fait que l'appelant a « élu domicile à Mansourah à l'étude de Me X... « et que c'est cette même étude qui a signifié « l'acte d'appel, ne change pas la situation juri« dique, telle qu'elle résulte des articles précités.»

Cependant, par l'examen du dossier de cette dernière affaire, on a pu constater que la signification du jugement, avait été faite au domicile *réel* de l'appelant, qui devait en conséquence en profiter pour le calcul du délai de distance.

On peut donc retenir comme établi, qu'il n'existe aucun arrêt favorable aux prétentions de l'appelant actuel, mais qu'au contraire, la Cour a toujours refusé de tenir compte du domicile *réel* de l'appelant, si le jugement appelé lui a été signifié à son domicile *élu*.

Il y a lieu de maintenir ce principe.

La loi (art. 51 C. Pr.) engage chaque partie qui n'aura pas de mandataire dans la ville où siège le Tribunal, d'élire un domicile dans la dite ville, faute de quoi les actes pourront lui être valablement signifiés au Greffe de ce Tribunal. Par les disposition de l'art. 398 du même Code, la signification au domicile élu, à été expressement autorisée.

En prescrivant que le délai d'appel court à partir de la signification du jugement (art. 398), et que ce délai sera augmenté des délais de distance (art. 399), le législateur n'a logiquement pu avoir en vue autre chose que les distances entre *le lieu où la signification a été réellement faite*, et le lieu où l'appelant doit se présenter ou se faire représenter (art. 19).

Si on voulait admettre la thèse de l'appelant actuel, d'après laquelle, malgré la signification à lui faite à son domicile élu à Alexandrie, il devait profiter d'un délai de distance entre son domicile réel et cette ville, il aurait eu aux termes

de l'art. 21 C. Pr., un délai supplémentaire de 60 jours, lequel délai irait pour les personnes des ports de mer d'Orient jusqu'à 120 jours et pour celles habitant les pays non spécialement mentionnés dans le dit article, jusqu'à 180 jours.

Pareil résultat est inadmissible, surtout en les matières urgentes, telles que la revendication, la distribution, la préemption, etc., où la loi a réduit le délai d'appel au strict minimum. Et s'il est juste de donner à la partie assignée à l'étranger, un délai nécessaire pour quelle puisse se présenter personnellement ou bien engager un mandataire de justice, il n'est point inéquitable de dire qu'une fois ce mandataire constitué, il doit agir pour son mandant, en prenant en matière d'appel par exemple, les mesures nécessaires pour que son client ne soit pas déchu de son droit de faire appel.

Permettre à un mandataire, à qui le jugement a été valablement signifié, de ne point bouger jusqu'à ce qu'il ait pu communiquer par lettres avec son mandant, dans un pays d'outre-mer, pourrait être trop préjudiciable aux intérêts des parties habitant ces pays et établirait un système qui probablement est inconnu dans tous les pays.

Il échet, en conséquence des considérations qui précèdent, de déclarer l'appel du sieur Manent, non recevable.

479. - **Appel.** — *Signification au débiteur saisi. — Revendication sur saisie. — Délai.*

La signification du jugement au revendiquant seul ne rend point le jugement définitif à l'égard du débiteur saisi, auquel l'appel peut valablement être signifié par le revendiquant postérieurement à l'expiration du délai qui a couru depuis la signification du jugement à celui-ci.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 12 Juin 1917. — Dame Faïka bent Abdel Rahman Salem c. Carver brothers et autre).

480. - **Assurances.** — *Compétence du tribunal du domicile de l'assuré. — Clause contraire. — Loi française du 2 Janvier 1902. — Action successorale. — Femme mariée musulmane. — Domicile. — Tunisiens. — Clause d'indivisibilité de paiement.*

I. - Aux termes de la loi française du 2 Janvier 1902, qui par exception a effet rétroactif et régit les polices antérieures, la clause dans une police d'assurance d'attribution de compétence à un Tribunal autre que celui du domicile de l'assuré, est nulle d'une nullité d'ordre public à laquelle l'assuré n'a pas le droit de renoncer, et que les tribunaux doivent déclarer d'office.

II. - N'est pas une action successorale, mais une action purement personnelle et mobilière, l'action que les héritiers de l'assuré, bénéficiaires de la police, exercent contre la Compagnie d'Assurances en vertu d'un droit personnel à eux propre et non comme héritiers.

III. - Le domicile d'une femme musulmane mariée à un tunisien n'est point régi par l'art. 108 C. Civ. Fr., mais par les dispositions du statut personnel musulman, seul applicable en la matière.

IV. - Le domicile de la femme mariée musulmane n'est point nécessairement toujours au domicile du mari, mais, comme il résulte des dispositions des art. 21, 25, 162, 184 et 186 du règlement du 3 Juillet 1910 sur le statut musulman, se trouve là où le mari installe sa femme pour s'y tenir à sa disposition.

V. - Est légale et doit être respectée la clause d'une police d'assurance stipulant l'indivisibilité du paiement du capital assuré.

(Trib. Civ. Caire, 1re Ch. Prés. M. Giraud, 25 Juin 1917. — Anglo Egyptian Bank c. Khalil Bouhageb et autres).

Note. — I. - Même décision sur ce point, par un jug. de la même Chambre, 14 Mai 1917, Fucile et Garozzo c. New York Life Insurance Cy et autres. L'art. 2 de la loi française du 2 Janvier 1902, invoqué par le jugement rapporté, prescrit cependant: « Toute convention antérieure à la naissance « du litige, contraire à la présente loi, sera, « *sauf l'effet des dispositions contenues dans « les polices actuellement en vigueur*, nulle « de plein droit ».

D'autre part, cette nullité n'est d'ordre public que pour la France: la loi du 2 Janvier 1902 est une loi de procédure qui ne saurait, à notre avis, recevoir d'application en Egypte. Et l'application que vient d'en faire le Tribunal Civil Mixte du Caire l'a d'ailleurs amené à cette conséquence étrange de lui faire retenir sa compétence *à l'exclusion du Tribunal de la Seine*, résultat que la loi française avait *précisément eu pour objet d'éviter*.

III-IV. - Voici les considérants du jugement rapporté, sur ces questions:

Sur le domicile de la Princesse Nazlé.

Attendu que la New-York Life Insurance soutient qu'il était et ne pouvait être qu'à Tunis où le mari de celle-ci était et est domicilié parcequ'aux termes de l'article 108 du Code Civil Français, la femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari;

Attendu que l'art. 108 du Code Civil Français n'est point applicable en l'espèce;

Attendu en effet que la Princesse Nazlé était musulmane, sujette ottomane, comme son mari est musulman, sujet tunisien, et que si en épousant au Caire un sujet tunisien, elle a perdu la nationalité ottomane en acquérant celle de son mari elle est devenue par son mariage sujette Tunisienne et protégée française, elle n'a rien changé à son statut personnel musulman puisque par le traité du 12 Mai 1881, par lequel le Protectorat français a été établi sur la Tunisie, le statut personnel des musulmans a été garanti et maintenu à ceux-ci en Tunisie; et qu'on entend par musulmans non seulement les Tunisiens de cette religion, mais encore les ottomans et Marocains de la même religion résidant en Tunisie;

Attendu qu'en Tunisie le Code Civil Français n'est applicable aux musulmans que dans leurs rapports avec les Européens, les rendant justiciables des Tribunaux français; et que leur statut personnel est le statut musulman et qu'ils sont, quant à ce statut, justiciables des Tribunaux religieux maintenus en Tunisie;

Attendu qu'aux termes de l'art. 21 du règlement du 3 Juillet 1910 sur le statut musulman le domicile est défini « le lieu qu'on habite et dans lequel « on est censé résider habituellement » et qu'il n'est rien dit du domicile de la femme mariée;

Attendu qu'il y est écrit simplement que la femme mariée « doit se tenir à la disposition de « son mari; qu'elle n'est pas obligée de suivre « son mari à plus de trois jours de distance de « celui du lieu où le mariage a été célébré » (art. 162);

Attendu que le domicile du mari est, en droit musulman, si peu le domicile légal obligatoire de la femme mariée « qu'il est interdit au mari « d'installer sa femme dans son domicile per« sonnel lorsqu'il y a déjà installé une co« épouse » (art. 186);

Attendu qu'aux termes de l'art. 184 du même règlement « lorsque les époux sont opulents, le « mari, qui d'après l'art. 160 est tenu de pourvoir « à l'entretien de sa femme pauvre ou riche est « obligé de loger sa femme dans une maison par« ticulière, et si les époux ne sont pas opulents, « le mari doit fournir à sa femme un logement « séparé proportionné à leur condition »;

Attendu qu'aux termes de l'art. 25 du même règlement, dans les instances entre mari et femme « l'action pourra être portée devant le Mehkémé « du défendeur ou du demandeur. Ce qui prouve « que le mari et la femme peuvent avoir un do« micile différent, lorsque l'action est intentée « par l'épouse pour garde de l'enfant, conciliation entre époux, accessoires du mariage ou « dissolution »;

Attendu qu'il est donc établi par les textes ci-dessus qu'en droit musulman le domicile de la femme mariée n'est pas nécessairement toujours au domicile du mari, mais est là où le mari installe sa femme pour s'y tenir à sa disposition;

Attendu en fait qu'il n'est pas contesté que la Dame Nazlé, princesse égyptienne, en se mariant au Caire avec un Tunisien domicilié à Tunis, à plus de trois jours du lieu où le mariage était célébré, n'était pas tenue de suivre son mari à Tunis, qu'elle a été installée par son mari dans le Palais qu'elle avait au Caire, y a toujours vécu pendant la durée du mariage, que c'est là que son mari venait la voir et co-habiter chaque année pendant plusieurs mois avec elle et que c'est là qu'elle est morte;

Attendu en conséquence que le domicile de la Princesse Nazlé était au Caire et que c'est au Caire que sa succession s'est ouverte.

481. - **Billet à ordre.** — *Multiplicité des échéances. — Obligation civile. — Clause à ordre. — Cession. — Consentement du débiteur cédé.*

Un effet à ordre qui ne constate qu'une obligation civile, à raison de la qualité des souscripteurs, et ne constitue qu'une simple promesse par suite de la multiplicité des échéances, n'en garde pas moins le caractère d'un titre transmissible par voie d'endossement; et l'engagement pris par le débiteur indigène dès le moment où il a contracté l'obligation, de payer à l'ordre du bénéficiaire, rend inutile, lors de la cession, le renouvellement d'un consentement déjà donné (arrêts des 26 Avril et 13 Décembre 1893).

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 30 Juin 1917. — Metoualli Abdalla et autres c. Youssef Hassoun et autre).

482. - **Bornage.** — *Délai.*

Si, lorsqu'il ordonne une mesure d'instruction, le jugement peut et doit fixer le délai dans lequel elle devra être terminée, il ne saurait par contre le faire lorsqu'il ordonne qu'il soit procédé au bornage de deux propriétés limitrophes: — s'il en était autrement, les conséquences seraient que de même que dans le premier cas l'expiration du délai imparti entraîne la déchéance du droit de faire la preuve sollicitée, elle entraînerait dans le second la déchéance pour les voisins limitrophes de borner leur propriété, ce qui serait inadmissible.

Malgré l'accord des parties, il ne peut en conséquence être fait droit à une demande de fixation de délai en la matière.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 31 Mai 1917. — Georges bey Cordahi c. Michel Faraone).

483. - **Cassation.** — *Interprétation des arrêts. — Condamnation aux frais. — Faillite. — Intervention du syndic à l'instance pénale.*

I. - C'est devant la Cour de Cassation seule, quels que soient les membres qui la composent au moment où elle est saisie, que doivent être portées les demandes en interprétation des arrêts qu'elle a rendus.

II. - Lorsqu'un Tribunal statue sur les dépens sans autre spécification, il ne statue que sur les dépens relatifs à l'instance qui s'est déroulée devant lui.

La condamnation de la partie civile aux dépens, prononcée par un arrêt de cassation, ne vise donc pas les frais faits depuis le début de l'instruction.

(Cour d'Appel, 2me Ch. stat. en Cass. Prés. M. A. de Souza Larcher, 14 Juin 1917. — Faillite Khalifa Naggar et fils c. Ministère Public).

Note. — L'arrêt expose :

Attendu que par son arrêt du 22 Mars 1915, qui a cassé le jugement de condamnation pour banqueroute frauduleuse prononcée contre Vita Naggar et autres, et absous les inculpés, la Cour, après avoir déclaré recevable l'intervention du syndic de la faillite comme partie civile, a condamné cette partie aux dépens ;

Attendu que par exploit en date du 5 Mai 1917, le syndic de la faillite a assigné le Procureur Général par devant cette Cour en interprétation du dit arrêt, aux fins de faire décider si la Cour a entendu, par cette condamnation, mettre à la charge de la partie civile les seuls frais de cassation ou, en outre, les frais faits depuis le début de l'instruction ;

Attendu qu'il y a lieu tout d'abord de rejeter la fin de non recevoir que le Ministère Public oppose à cette demande ;

Attendu, en effet, qu'il est de principe général, en toute matière, que c'est au tribunal même qui a rendu une sentence, et à lui seul, qu'il appartient d'interpréter la décision qu'il a prise; qu'on ne comprendrait pas que cette faculté qui a été accordée même à un tribunal de justice sommaire (art. 441 C. Proc.), puisse être déniée à la Cour de Cassation, et qu'il puisse appartenir à un autre tribunal, compétent seulement en matière civile, de préciser et de fixer le sens et la portée que cette Cour a entendu donner aux décisions par elle rendues en matière pénale; que c'est donc devant la Cour de Cassation, quels que soient d'ailleurs les membres qui la composent au moment où elle est saisie, et devant elle seule, que doivent être portées les demandes en interprétation des arrêts qu'elle a rendus ;

Attendu, au fond, sur la portée qu'il importe de donner à la condamnation dont s'agit, qu'en principe lorsqu'un tribunal statue sur les dépens, sans autre spécification, il ne statue que sur les dépens relatifs à l'instance qui s'est déroulée devant lui ; que si donc la Cour, en condamnant par l'arrêt en question la partie civile aux dépens, avait voulu mettre à charge de celle-ci des frais autres que ceux relatifs à l'instance en Cassation, elle aurait dû le dire et elle l'aurait certainement dit, en précisant si et dans quelle mesure ces autres frais devraient être supportée par la dite partie civile; qu'au surplus cette condamnation ainsi restreinte s'explique par cette considération que le Code de Commerce Français (art. 592) s'inspirant de ce que l'intérêt de la Société commande de n'entraver, par aucune crainte de préjudice, le concours des syndics à l'action de la justice répressive, a fait exception aux principes de droit commun en admettant qu'en matière de banqueroute frauduleuse, les frais de poursuite ne peuvent être mis à charge de la masse, ce qui d'ailleurs serait faire indirectement supporter ces frais par le failli absous.

484. - **Cassation.** — *Procès-verbaux d'audience. — Dépositions des témoins. — Refus de renvoi pour citer des témoins à décharge. — Détournement d'objets saisis. — Motivation du jugement correctionnel.*

I. - En matière correctionnelle, où les jugements ne sont susceptibles que de recours en Cassation, la loi n'impose point que les procès-verbaux d'audience tiennent note des déclarations des témoins.

II. - Ne constitue point une violation des droits de la défense, entraînant cassation, le refus par le Tribunal Correctionnel d'accorder à l'inculpé un renvoi pour citer des témoins à décharge, et ce alors qu'il n'a point été justifié de l'impossibilité de les amener ou de les citer pour l'audience fixée.

III. - En matière de détournement d'objets saisis, la simple mention par le jugement que l'inculpé a détourné de telle date à telle date des objets déterminés, saisis par un procès-verbal d'huissier à la requête d'un créancier déterminé contre son débiteur, suffit à caractériser le délit et répond au vœu de la loi.

(Cour d'Appel, 2me Ch. stat. en Cass. Prés. M. A. de Souza Larcher. 14 Juin 1917. — Abdel Raouf Youssef Diab c. Ministère Public).

Note — L'arrêt expose :

... Premier moyen : nullité de la procédure parce que le témoin Moussa Aly aurait consulté des notes.

Attendu qu'il suffit, pour écarter ce moyen, de relever que ce fait ne résulte pas du procès-verbal de l'audition de ce témoin, de sorte que la Cour se trouve devant une simple allégation dont il ne lui appartient pas de rechercher l'exactitude, sa mission étant simplement d'appliquer le droit aux faits tels qu'ils résultent des procès-verbaux et du jugement attaqué ;

Attendu qu'il importe, à ce propos, de souligner l'erreur commise par l'auteur du pourvoi en critiquant, sur la base de l'art. 143 C. Instr. Cr., le silence du procès-verbal d'audience au sujet des déclarations faites par les témoins ; que l'obligation imposée par le dit article, en matière de contravention et seulement lorsque le fait entraîne l'emprisonnement, trouve sa raison d'être dans l'art. 150 du même Code qui dispose que seuls les jugements prononçant la peine de l'emprisonnement pourront être attaqués par la voie d'appel, le Tribunal Correctionnel, devant lequel l'appel sera porté ne pouvant juger en fait qu'en connaissance des déclarations faites par les témoins ; qu'au contraire la Cour de Cassation ne jugeant qu'en droit, il est inutile que les procès-verbaux qui lui sont soumis tiennent note de ces délarations, et c'est pourquoi la loi n'impose pas cette obligation en matière correctionnelle, les jugements rendus en cette matière n'étant pas susceptibles d'appel (art. 175 C. Instr. Cr.).

... 3me moyen : La défense n'aurait pas été libre, le Tribunal ayant refusé d'entendre des témoins à décharge.

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'audience que le Tribunal n'a nullement privé l'inculpé du droit de produire ou de citer des témoins à décharge ; qu'il a simplement refusé de lui accorder le renvoi qu'il sollicitait pour citer des témoins dont il n'indiquait même pas les noms ; que l'inculpé ne justifie pas qu'il lui aurait été impossible d'amener ou de citer pour l'audience fixée les témoins qu'il désirait faire entendre ; qu'il faut donc retenir que c'est par sa faute qu'ils n'ont pas étaient entendus ; que la loi n'impose pas aux tribunaux d'accorder aux prévenus des renvois en vue de l'audition de témoins à décharge, et que le refus d'accorder pareils renvois ne peut être considéré comme une cause de nullité.

4me moyen : manque de précision relativement aux faits constitutifs du délit.

Attendu qu'en matière de détournement d'objets saisis, il suffit que le Tribunal retienne comme constant, ainsi qu'il l'a fait en l'espèce, que l'inculpé a détourné de telle date à telle date des objets déterminés, saisis par un procès-verbal d'huissier à la requête d'un créancier déterminé contre son débiteur ; qu'il est inutile qu'il entre dans des détails relatifs à la manière dont le détournement a été commis et aux circonstances qui l'ont accompagné ; que si, relativement à d'autres délits, par exemple celui de résistance avec violence aux agents de la force publique, il est nécessaire de préciser les faits qui donnent à cette résistance son caractère punissable, il n'en est pas de même en matière de détournement d'objets saisis, où la simple affirmation que l'inculpé a détourné, c'est-à-dire enlevé, soustrait à la saisie qui les frappe les objets mis sous la main de la justice, suffit à caractériser le délit et répond au vœu de la loi, qui est de permettre à la Cour de Cassation d'apprécier si au fait, tel qu'il a été constaté, la loi a été bien appliquée.

485. - **Change (Achat de).** — *Moratorium.*

I. - Une opération de banque, pour constituer un *achat de change*, doit présenter les deux éléments suivants: 1°) délivrance de la part d'une banque d'une traite tirée par la banque elle-même; 2°) règlement immédiat de l'opération, autrement dit, la traite payable à une échéance déterminée est achetée au pair, déduction faite, outre la commission, d'un escompte représentant la contrevaleur du fait que la Banque qui encaisse immédiatement ne paiera qu'à échéance.

II. - L'opération qui consiste pour un particulier, à tirer sur une banque européenne une traite dont il ne versera la contrevaleur dans une succursale égyptienne, qu'au moment de l'échéance de la dite traite et de son règlement, et qui ne dépose *immédiatement* le montant de la dite traite qu'à titre de *garantie* avec stipulation d'un intérêt à son profit, constitue un contrat *sui generis* et non pas un achat de change; le cours du change à pratiquer, sera, dans ces circonstances, celui du jour de l'échéance et non celui du jour du tirage.

Si le tiré a invoqué le moratorium pour retarder le paiement, le tireur a la faculté de profiter de la différence des cours du change survenue entre le jour de l'échéance fixé dans la lettre de change, et celui auquel a eu lieu le règlement effectif.

(Trib. Comm. Caire, Prés. M. Nyholm, 2 Juin 1917. Léopold Pollack & Cie en liq. c. Banco di Roma).

Note. — Le jugement expose :

Vu l'exploit introductif d'instance en date du 13 Novembre 1916 par lequel la demanderesse Léopold Pollack et Co en liquidation, a assigné le Banco di Roma en paiement de la somme de L.E. 670 représentant une différence sur le cours du change d'une somme de 200.000 francs en traites sur Paris fournies par la défenderesse à la demande de la demanderesse ;

Ouï les parties en leurs dires et conclusions ;

Attendu qu'il est constant qu'à la date du 2 Juillet 1914 Léopold Pollack a versé au Banco di Roma au Caire la somme de L.E. 3857,500 m/m soit au cours légal de P.T. 385 3/4 correspondant à la somme de 100.000 francs et qu'une traite à trois mois pour 100.000 francs sur le Banco di Roma à Paris, a été livrée à Pollack par le Banco di Roma au Caire ;

Attendu que 7 jours après, soit le 9 Juillet 1914, une autre opération identique pour les mêmes sommes a été faite entre parties;

Attendu qu'aux deux occasions susdites, il a été stipulé entre parties que les 200.000 francs déposés porteront un intérêt de 4% jusqu'au règlement des traites;

Attendu que les traites ont été expédiées par Pollack à Paris, où, après acceptation de la part du Banco di Roma, succursale de Paris, Pollack a fait escompter les traites;

Attendu qu'aux jours des échéances, soit les 2 et 9 Octobre 1914, le règlement des traites n'a pas eu lieu, puisque le Banco di Roma à Paris, invoquant le moratorium existant en France, a remis le paiement à une date ultérieure en payant entre temps un intérêt moratoire de 5%;

Qu'en effet les traites ont été payées à la date du 8 Septembre 1915;

Attendu que la question qui divise les parties est celle de savoir à quel cours Pollack doit être crédité auprès du Banco di Roma, soit au cours des dates des échéances des billets, soit à celui de la date du paiement;

Attendu qu'à cette dernière date le cours avait considérablement fléchi et que si ce cours est pris en considération il en résulterait une différence dans le compte entre parties s'élevant à L.E. 670, somme dont le montant n'a pas été mis en contestation entre parties;

Attendu que le Banco di Roma soutient qu'il s'agit d'une opération connue sous la dénomination: *achat de change*, avec la conséquence qu'une fois faite, cette opération clôture les rapports entre parties, de sorte que les évènements postérieurs en fait de changement dans les cours ne peuvent plus être invoqués;

Attendu que la dite prétention est manifestement mal fondée;

Atttendu que suivant les habitudes incontestables des opérations de banque, un achat de change se traduit, d'un côté par la délivrance de la part de la Banque d'une traite tirée par la banque elle-même, d'un autre côté par le règlement immédiat de l'opération, c'est-à-dire que la traite délivrée payable dans quelques mois est achetée au pair déduction faite, outre d'une commission, aussi d'un escompte qui représente la contrevaleur de ce que la Banque qui encaisse immédiatement ne payera que dans quelques mois;

Attendu que les dits deux éléments ne se retrouvent pas en l'espèce;

Qu'en effet ce n'est pas le Banco di Roma qui a tiré, mais c'est Pollack qui a tiré sur le Banco di Roma, succursale de Paris;

Attendu que d'un autre côté Pollack n'a pas payé immédiatement les traites, mais qu'il a été prévu par les parties que le règlement n'aura lieu qu'au jour de l'échéance des traites et qu'entre temps Pollack déposerait comme garantie le montant des traites avec la stipulation qu'il bénéficierait pour la période entre le tirage et l'échéance, d'un intérêt de 4% par an;

Attendu qu'il s'agit donc en l'espèce d'une convention *sui generis* qui diffère d'un achat de change en ceci: que le règlement de l'opération a été remis au jour de l'échéance, d'où la conséquence que le cours du change à pratiquer est celui de l'échéance, et non pas, comme dans le cas d'achat de change, celui du jour du tirage;

Attendu que ceci posé, il est clair que la divergence entre parties n'aurait pas surgi si les événements de guerre n'étaient pas intervenus sous forme de moratorium accordé en France;

Attendu que le Banco di Roma, du reste seul paraît-il, parmi les grandes banques à Paris, a fait usage du droit de remettre le paiement suivant le moratorium, et qu'en effet les traites de Pollack, acceptées par le Banco di Roma, succursale de Paris, endossées à la Banque de Pétrograd et autres à Paris, venant à échéance les 2 et 9 Octobre 1915, n'ont pas été payées à leur échéance par le Banco di Roma succursale de Paris, qui n'a effectué le paiement que le 8 Septembre 1915 en payant entre temps un intérêt moratoire de 5% aux détenteurs des traites;

Attendu que de ce fait, il résulte que le jour de l'échéance, et par conséquent le jour du règlement, a pour ainsi dire été remis au 8 Septembre 1915;

Attendu que par conséquent le règlement devant avoir lieu à ce jour doit se faire en principe au cours du change du 3 Septembre 1915;

Attendu qu'à cette date le cours du change ayant beaucoup baissé, se trouvait à 356 environ tandis que le cours du change le 9 Octobre 1914 était de 389 environ;

Attendu qu'en principe Pollack devant régler, suivant la convention, au jour de l'échéance, c'est-à-dire le jour du paiement des traites, doit donc profiter du changement dans le cours, et qu'il est donc autorisé à demander l'application du cours de 356, d'où la différence à son profit de la somme réclamée;

Attendu que le Banco di Roma combat cette conséquence en faisant valoir que si les cours au lieu de baisser avaient haussé Pollack n'aurait certainement pas voulu accepter de payer la différence;

Mais attendu qu'il est évident que Pollack ne doit point souffrir de ce que le Banco di Roma a voulu profiter du moratorium;

Que si ce droit était légalement acquis au Banco di Roma il ne faut pas perdre de vue qu'en ce faisant le Banco di Roma chargeait Pollack d'un risque que selon la convention il ne devait pas supporter à la date du 9 Octobre 1914;

Qu'en effet les traites livrées et endossées par Pollack circulaient avec sa signature et il en était donc responsable tant que le tiré Banco di Roma ne les payait pas;

Que d'autre part le Banco di Roma qui avait en main la provision suffisante en espèces pour couvrir les tirages à leur échéance ne devait pas se prévaloir du moratorium, et qu'en ce faisant il a renversé les rôles, et qu'à partir de ce moment ce n'est plus le Banco di Roma qui fait crédit de la signature de Pollack mais bien Pollack qui fait malgré lui crédit de sa signature au Banco di Roma;

Attendu que par conséquent un changement éventuel du cours du change en défaveur de Pollack ne pouvait jamais être mis à sa charge;

Attendu que le Banco di Roma soutient qu'en profitant du moratorium il a couru un risque lui aussi quant au changement du cours en payant pour cet aléa un intérêt de 5%;

Attendu que tout d'abord le paiement de l'intérêt de 5% n'a absolument rien à voir avec les fluctuations des cours du change, mais qu'il ne constitue que la contrevaleur des intérêts prévus par la Banque sur le dépôt en garantie entre ses mains;

Attendu que d'un autre côté, il dépendait du Banco di Roma même de courir ce risque puisqu'il n'avait qu'à payer les traites à l'échéance primitive;

Attendu qu'en vain le Banco di Roma invoque un argument sans portée en disant que si les tirages étaient faits non pas sur sa succursale à Paris, mais sur un correspondant de la Banque, et que le Banco di Roma avait fourni la provision à ce correspondant, Pollack n'aurait rien à réclamer;

Attendu que cette hypothèse — qui ne s'est point réalisée — ne change pas la situation, puisque Pollack ne devait payer tel qu'il est indiqué plus haut qu'au jour où les traites furent vraiment payées et que les rapports intérieurs entre le Banco di Roma et ses correspondants ne le concernent pas;

Attendu qu'en dernier lieu le Banco di Roma s'attache à l'hypothèse — du reste non plus réalisée en l'espèce — qu'une convention serait intervenue entre le Banco di Roma succursale de Paris et le porteur, de proroger les traites;

Attendu qu'à cette hypothèse, il n'y a qu'à répondre, d'un côté que l'obligation de Pollack de régler par sa garantie n'existait qu'au moment du paiement tel qu'il a été dit, et que d'un autre côté une pareille convention ne pourrait se faire en principe s'agissant de traites soumises aux formalités de protêt etc. contre les tireurs endosseurs, etc.;

Attendu que de ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu de faire droit à la demande.

486. - **Commandement.** — *Nullité couverte. — Formule exécutoire.*

Les nullités d'un commandement sont couvertes si le débiteur, par son opposition, a répondu au commandement par des moyens qui le supposaient valable et a même conclu sur le fond sans soulever la nullité (voir arrêt du 13 Novembre 1901, XIV), et ce principe est conforme à la jurisprudence française (voir Dalloz, J.G. répertoire, volume 23, page 147, N^{os} 342 et 343).

La nullité qui pourrait résulter de l'absence de la formule exécutoire n'est pas d'ordre public et se couvre par des actes d'exécution auxquels le débiteur s'est prêté sans faire de réserves (Garsonnet, traité de procédure, tome IV, édition 1901, page 115, note 17 en petits caractères).

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 14 Juin 1917. — Hamouda Mohamed El Kenawi c. Abdalla Souraty & Co en liq.).

487. - **Commandement.** — *Transcription. — Nullité du gage constitué postérieurement. — Charge de la preuve de la possession. — Wirds.*

Le débiteur ne peut plus constituer en gage ses immeubles à partir de la transcription du commandement immobilier.

Il incombe au créancier qui se prévaut de l'existence d'un gage immobilier à son profit, dont la transcription précède celle du commandement, de rapporter la preuve qu'il avait la possession des terrains gagés avant la transcription du dit commandement.

Les wirds sont sans aucune pertinence à l'égard de la possession, car ils ne font que correspondre au changement du tékliff du nom du débiteur à celui du créancier gagiste, changement qui s'opère en quelque sorte automatiquement par le seul effet de la transcription de l'acte de gage.

(Trib. Civ. Caire, 5me Ch. Prés. M. Houriet, 10 Avril 1917. — Mohamed bey Tewfick c. Bank of Egypt).

488. - **Concordat.** — *Inexécution. — Résolution. — Proclamation du 31 Juillet 1916. — Créanciers post-concordataires. — Mise en demeure. — Sujets ennemis. — Législation de guerre. — Force majeure.*

I. - L'art. 24 de la Proclamation du 31 Juillet 1916 interdisant la procédure de déclaration en faillite contre les personnes dont les affaires se trouvent en liquidation par ordre du Général en Chef, n'empêche pas la résolution d'un concordat pour inexécution.

II. - L'inexécution des conditions du concordat à l'égard d'un seul des créanciers auxquels ce concordat est opposable fait naître pour lui le droit d'en demander individuellement la résolution.

III. - L'assignation en résolution de concordat pour non paiement des termes concordataires constitue la mise en demeure à ce nécessaire.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 27 Juin 1917. — F. H. Russel esq. de liq. de F. Flash c. Hoirs F. Zaffrani et autres).

Note. — Cet arrêt confirme un jug. Caire 20 Janvier 1917, *Gaz.*, VII, 94-277 (I-III-IV),

sauf sur « la question de savoir si, en droit, « les évènements de la guerre et la légis- « lation spéciale qu'ils ont fait naître cons- « tituaient ou non un cas de force majeure « de nature à être invoqué par les sujets « ennemis, » question où la Cour « écarte « expressément les motifs développés par « les premiers juges, » mais « sans en exa- « miner le mérite », en retenant que ceux-ci « ont eu tort de se livrer sur cette ques- « tion à des considérations sans intérêt « dans la cause. »

Voir, sur la question, outre le jugement précité, *Gaz.*, VII, pp. 31-40-122, et, ds. ce numéro § 407 et note.

L'arrêt rapporté expose, sur les autres points :

Attendu que la première fin de non recevoir, opposée par Flasch à la demande de résolution de son concordat, était tirée des termes de l'article 24 de la Proclamation du Général en Chef, du 31 Juillet 1916, le dit article interdisant la procédure de déclaration en faillite contre les personnes dont les affaires se trouvent en liquidation par ordre du Général; qu'il soutenait que, d'après les dispositions de l'art. 343 § 2 du Code de Commerce, la résolution du concordat entraîne nécessairement la déclaration de faillite, la nomination d'un Juge commissaire et d'un syndic et que, par suite, il était impossible de prononcer une résolution qui ne pouvait être suivie de ses conséquences légales;

Attendu que la décision déférée a justement répondu que la résolution du concordat peut se produire dans des conditions particulières qui empêchent la déclaration de faillite (art. 218 Code de Commerce); que l'on peut ajouter que la proclamation précitée a organisé, pour la durée de la guerre, un mode spécial de liquidation qui remplace les procédures ordinaires à l'égard des sujets ennemis; que les Liquidateurs qui leur sont nommés par l'autorité militaire sont, aux termes de ses articles 20, 21, 22 et 23, investis des pouvoirs les plus étendus, à charge seulement d'opérer la liquidation suivant les règles ordinaires (sauf la dérogation y apportée par le dernier de ces articles); que c'est évidemment pour que cette liquidation ne soit pas entravée par la présence d'un syndic que la Proclamation a confié ses attributions au Liquidateur militaire en interdisant la déclaration de faillite;

Attendu, sur la deuxième fin de non recevoir, tirée de l'absence au procès des créanciers postérieurs au concordat, qu'il suffit pour l'écarter de retenir que l'homologation du concordat met fin à l'existence de la masse et des intérêts collectifs qu'elle représente, et qu'elle crée des droits individuels au profit des créanciers auxquels ce concordat est opposable; que la non exécution des conditions du concordat à l'égard d'un seul de ces créanciers fait naître pour lui le droit de demander individuellement la résolution du concordat (arrêt du 19 Janvier 1910);

Attendu que, au nom de Flasch, il était soutenu, en dernier lieu, que la demande n'était pas recevable à défaut de mise en demeure de payer le terme échu; que la décision déférée a répondu avec raison qu'il n'y a pas de mise en demeure plus énergique que l'assignation;

Attendu qu'il y a donc lieu de confirmer la dite décision en ce qu'elle a rejeté les fins de non recevoir, déclaré le concordat résolu et dit que la créance des hoirs Zaffrani figurera dans la masse suivant la proportion fixée par l'art. 346 du Code de Commerce;

Attendu que Domenico Berlem, garant de l'exécution du concordat, a déclaré de nouveau s'en rapporter à justice, mais réserver le droit de plaider sa libération lorsqu'il sera recherché; qu'il convient de le lui donner.

389. - **Diffamation.**—*Presse.*—*Guerre.* — *Commerce ennemi.*

Si la jurisprudence de divers pays d'Europe a admis que les Tribunaux doivent se montrer indulgents dans l'appréciation d'articles prétendûment diffamatoires publiés en temps de luttes électorales, il doit en être de même s'agissant d'articles publiés en temps de guerre, par un publiciste, qui est manifestement inspiré non par le désir de nuire à une personne déterminée, mais par la pensée légitime de mettre le public en garde contre certaines manœuvres commerciales d'une probité douteuse dont le but est de profiter, dans un intérêt personnel, peut-être dans un intérêt ennemi, des sentiments et des préférences supposés des consommateurs: il faut donc, en pareilles circonstances, excuser l'emploi d'un langage passionné et de termes sévères, si, malgré quelques légères erreurs involontaires, les articles incriminés sont justifiés par des faits, constants et reconnus, d'un caractère hautement blâmable, et si d'ailleurs le bénéfice, dont la personne prétend être privée par suite de ces articles, ne peut être considéré comme un bénéfice loyale et licite.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 21 Juin 1917. — Bernard Steinberg c. Georges Vayssié).

490. - **Domicile inconnu.** — *Signification au Parquet. — Effets.*

La notification d'une assignation au Parquet n'a de valeur, au point de vue de la procédure qui la suit, qu'autant qu'elle a été précédée de recherches faites sérieusement et avec la volonté de découvrir le véritable domicile; mais qu'il est également certain que, à la suite de démarches consciencieuses, la notification au Parquet rend la procédure régulière et opposable au cité, alors même que ce dernier viendrait à justifier, une fois la procédure terminée, de l'existence d'un domicile en Egypte; le demandeur est en effet en droit, pour la protection de ses intérêts, de prendre ses avantages vis-à-vis du défendeur qui ne peut faire de reproches qu'à lui-même s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour qu'il fût possible de découvrir normalement son domicile.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 30 Juin 1917.— Mikhail Abdou c. Vita Lichtental et autre).

491. - **Endossement.** — *Simples promesses à personne déterminée.*

Des billets revêtant la forme non point de billets au porteur, mais de reconnaissances de dette ou simples promesses au profit d'une seule personne déterminée, et ne prévoyant pas pour elle la faculté de les transmettre à ordre, ne sont pas des effets de commerce, bénéficiant des avantages qui découlent de l'endossement au profit de celui qui en est devenu porteur.

Si leur transmission par voie d'endossement peut transporter leur propriété à l'endossataire, le recours de celui-ci contre les endosseurs n'est pas régi par le droit commercial, et ne peut être recherché que dans les principes et les dispositions du droit civil (art. 439 et 440).

(Cour d'Appel, 1re Chambre. Prés. M. F. Laloë, 13 Juin 1917. — Clément Setton c. Marie Yoss et autre).

492. - **Exécution (Difficultés d').** — *Commandement. — Opposition. — Irrecevabilité. — Juge des Référés. — Compétence pour les mesures provisoires. — Tribunal du fond. — Compétence pour le principal.*

Est irrecevable une opposition faite dans les termes de l'art. 609 C. Proc. à un acte qu'on qualifia à tort de commandement immobilier et qui n'est, en réalité, qu'une injonction d'avoir, en exécution d'un arrêt, à cesser tout trouble et à enlever des matériaux.

Les difficultés soulevées à ce propos sont de celles prévues à l'art. 439 C. Proc., et doivent par conséquent être portées, pour les mesures provisoires, devant le Juge des Référés du lieu de l'exécution, et pour le principal, devant la Cour.

(Trib. Civ. Caire, 5me Ch. Prés. M. Houriet, 13 Mars 1917. — Hoirs Théodore Bakhoum c. Farag eff. Néguib el Gamal).

493. - **Faillite.** — *Immeubles acquis par la femme du failli. — Revente à un tiers.*

Doit être annulée, en vertu de l'art. 374 C. Com., lorsque les immeubles acquis par la femme du failli ont été réunis à la masse, la revente consentie par celle-ci, qui n'avait qu'un droit de propriété suspensive, à un acheteur qui n'a pas examiné le titre de la femme, pour s'assurer s'il s'y trouvait une indication de la provenance des fonds.

(Trib. Comm. Caire, Prés. M. Nyholm, 23 Juin 1917. — Piromaly esq. c. Dame Doha et El Osta Wahba El Hallan).

494. - **Faillite.** — *Incarcération du failli. — Cas où il n'appartient pas au Tribunal de commerce de l'ordonner.*

En disposant que le jugement déclaratif de faillite, ou tout jugement ultérieur pourra ordonner l'emprisonnement du failli, notamment quand il n'aura pas fait la déclaration de cessation de ses paiements ou le dépôt de son bilan, les articles 247 et 248 du Code de Commerce ont eu pour but de donner au Tribunal le moyen d'assurer la sauvegarde des intérêts des créanciers par une mesure énergique de coercition; cette mesure est nécessaire, par exemple, lorsque le failli ne répond pas aux convocations du syndic, qu'il refuse de lui fournir les renseignements nécessaires pour l'accomplissement de sa mission ou de l'aider dans ses recherches, c'est-à-dire lorsque son attitude donne lieu de craindre qu'il ne cherche à soustraire tout ou partie de son actif (arrêt des 24 Mars 1887, 1 Février 1894, 23 Mars 1910); mais cette mesure, qui a un but simplement préventif et qui, par suite n'a aucun caractère répressif, devient sans intérêt au point de vue des créanciers lorsque le syndic est en possession de l'actif et des livres du failli et reçoit de lui les éclaircissements nécessaires. S'il vient à être établi qu'un détournement d'actif a été commis à une date antérieure, c'est par une autre juridiction que le Tribunal de Commerce que les conséquences juri-

diques en doivent être recherchées (arrêt du 23 Mars 1910) et il n'y a point lieu pour le Tribunal de Commerce d'ordonner l'incarcération.

(Cour d'Appel 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 30 Juin 1917. — Farag Aly Farag c. Anis Doss esq.)

495. - **Fermeture.** — *Règlements de police. — Bureaux de placement. — Action civile.*

La fermeture ne peut pas être ordonnée pour les établissements, — tels que les bureaux de placement — pour lesquels les règlements de police y relatifs ne comportent pas, en outre des peines dont ils frappent la contravention, cette disposition spéciale, laquelle ne saurait être assimilée aux restitutions et dommages-intérêts prévus par l'art. 21 C. Pén. pour la seule action civile de la partie lésée.

(Cour d'Appel, 2me Ch. stat. en Cass. Prés. M. A de Souza Larcher, 14 Juin 1917. — Ministère Public c. Dme Louise A. Mathieu).

Note. — L'arrêt expose :

Attendu que le pourvoi du Ministère Public tend à casser le jugement du tribunal des contraventions du Caire en date du 16 Mai 1917, en tant qu'il n'a pas ordonné la cessation de l'état de contravention et n'a pas ordonné la fermeture du bureau de placement tenu par l'inculpée Mathieu sans autorisation ;

Que le Ministère Public base son pourvoi sur l'art. 21 du Code Pénal Mixte qui déclare que la condamnation aux peines ci-dessus énoncées est toujours prononcées sans préjudice des dommages-intérêts et des restitutions qui sont dues aux parties ;

Attendu que le premier juge, pour rejeter les conclusions du Ministère Public quant à l'application de l'article 21 dit : « que cet article pose « simplement le principe du droit criminel que « les condamnations prononcées en matière pé« nale ne font pas obstacle aux dommages-inté« rêts ou restitutions qui sont dûs à la partie « lésée qui peut, soit par action séparée, soit « en se constituant partie civile, devant les tri« bunaux de répression, demander la réparation « du préjudice causé par l'acte illicite, et qu'on « ne saurait pas justifier par cet article la ferme« ture d'un établissement lorsque l'arrêté qui « règlemente la matière ne prévoit point la fer« meture (arrêté du 15 Septembre 1902) ;

Attendu qu'en effet l'art. 21 du Code Mixte est la reproduction de l'art. 10 du Code Pénal Français et ce dernier est intimement lié à l'art. 1er du C. I. Cr. Français qui dit : « L'action pour « l'application des peines n'appartient qu'aux « fonctionnaires auxquels elle est confiée par la « loi. L'action en réparation du dommage causé « par un crime, par un délit ou par une contra« vention, peut être exercée par tous ceux qui « ont souffert de ce dommage. » L'action pour l'application des peines est l'action *publique*, ainsi nommée par opposition à l'action *civile* dont s'occupe le second alinéa de l'article ;

Attendu que les mots « sans préjudice des res« titutions et dommages-intérêts » de l'art. 10 du Code Français — art. 21 du Code Mixte — ont été toujours entendus en ce sens : qu'aux termes de l'art. 1 C. I. Cr. Français, l'action en réparation du dommage repose sur d'autres principes que l'action publique, bien qu'elles prennent toutes deux leur source dans le même fait ; c'est, en effet, la société tout entière qui poursuit la répression du mal qui lui a été fait, tandis que par l'action civile, la partie lésée réclame la réparation du dommage privé qne le délit lui a causé ; et il suit de là que lorsque la société est satisfaite par l'application de la peine, la partie lésée conserve le droit de réclamer les restitutions et les dommages-intérêts qui lui sont dûs ; mais si la partie lésée s'était rendue partie civile et qu'elle n'eût obtenu ni restitution ni dommages-intérêts, elle ne pourrait revenir au civil en réclamer, car il y aurait chose jugée ; au contraire, si la personne lésée ne s'était pas rendue partie civile, elle pourrait encore, nonobstant la décision rendue au criminel, poursuivre au civil les restitutions et dommages-intérêts qu'elle prétendrait lui être dus, car si les deux actions peuvent se poursuivre ensemble, elle peuvent aussi être poursuivies séparément (art. 3 C. I. Cr. Français) ;

Attendu, d'autre part, qu'en droit criminel de stricte application et interprétation, les arguments d'analogie ne sont pas admissibles et que l'on ne saurait donc invoquer à l'appui du pourvoi que d'autres règlements de police permettent ou ordonnent la fermeture des divers établissements ;

Que, tout au contraire, on doit retenir que si dans certains cas les règlements de police portent des dispositions spéciales au sujet de la fermeture de quelques établissements, quand cette disposition spéciale n'existe pas dans certains autres règlements, c'est parce que le législateur a entendu que les peines dont il frappe la contravention sont suffisantes.

496. - **Grosses.** — *Délivrance de nouvelles expéditions exécutoires. — Cas où une seconde grosse a été déjà délivrée. — Référé.*

I. - Ce n'est point le Juge des Référés, mais le Président du Tribunal qui a rendu le jugement, ou de la Cour qui a rendu l'arrêt, statuant en Référé, qui est compétent pour connaître des demandes en délivrance de secondes grosses des jugements et arrêts.

II. - Le fait qu'une seconde grosse a déjà été délivrée n'exclut pas nécessairement la délivrance subséquente d'autres grosses, si les raisons qui ont nécessité la délivrance de la seconde, se représentent.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 20 Juin 1917. — Constantin Angelopoulo c. Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, et autre).

Note. — L'arrêt expose :

Vu l'exploit, en date du 6 Juin 1917, par lequel C. Angelopoulo a régulièrement relevé appel de l'ordonnance du Juge des Référés d'Alexandrie, du 30 du mois précédent, qui a rejeté comme irrecevable la demande par lui formée en vue d'être autorisé à retirer une troisième grosse de l'arrêt rendu à son profit par cette Chambre le 21 Janvier 1908 ;

Attendu que Hadji Daoud Farkouh contre lequel l'arrêt a été rendu n'a pas comparu ;

Attendu que le premier devoir de toute juridiction saisie est de vérifier si elle est compétente pour statuer sur le litige porté devant elle ;

Attendu que, s'il est vrai que l'art. 798 du Code de Procédure donne au Juge des Référés une compétence générale pour connaître des contestations sur les demandes en délivrance par les Greffiers de secondes expéditions exécutoires des décisions de justice ou des actes authentiques consignés aux registres dont ils sont dépositaires, il est également certain que l'art. 116 du même Code contient une disposition spéciale en ce qui concerne la délivrance et la remise des grosses des jugements et arrêts ; qu'aux termes du dit article, c'est le Président du Tribunal qui a rendu le jugement qui doit statuer en référé, sauf recours au Tribunal lui-même, composé, à moins d'empêchement, des Juges qui ont rendu le jugement ;

Que la disposition dont il s'agit trouve sa justification dans le fait que le Juge qui a statué au fond est particulièrement qualifié pour vérifier le mérite de la demande ; qu'elle s'impose d'une manière évidente quand il s'agit d'une décision qui a été rendue par la juridiction supérieure et qui échappe à l'appréciation du Juge du premier degré ;

Attendu que le Juge des Référés était donc incompétent pour connaître de la difficulté qui lui était soumise ; qu'il appartient à la Cour, saisie par l'appel de la décision ainsi rendue, de déclarer d'office cette incompétence, d'annuler l'ordonnance et, conformément à la disposition de l'art. 415 du Code de Procédure, d'évoquer le fond qui est en état ;

Attendu que cette difficulté est née du fait qu'une seconde grosse de l'arrêt a été déjà délivrée, et que les termes de l'art. 790, pris à la lettre, paraissent n'autoriser la délivrance que d'une seconde grosse seulement ;

Attendu cependant que cette expression « se« conde grosse » ne doit pas être prise dans un sens strict et n'exclut pas nécessairement la délivrance subséquente d'autres grosses ; qu'en effet, les raisons qui ont autorisé la délivrance de la seconde peuvent se représenter ; qu'il en est ainsi notamment quand il est établi soit que les premières ont éte détruites, soit qu'elles se trouvent placées hors de la portée de l'intéressé ; qu'il appartient seulement aux Juges, en présence des dangers que peut faire naître l'existence de plusieurs grosses, de se montrer particulièrement difficiles dans l'appréciation des explications qui leur sont fournies et des circonstances de la cause....

497. - **Hypothèque.** — *Prescription quinquennale. — Statut personnel. — Loi successorale hellénique.*

I. - Un acheteur de biens hypothécaires peut-il être considéré comme subrogé aux créanciers hypothécaires qu'il paie, et se prévaloir de leur bonne foi pour opposer au véritable propriétaire revendiquant la la prescription quinquennale de l'art. 107 C. Civ. ?

II. - La Juridiction Mixte est incompétente à décider : *a)* si d'après les lois successorales en vigueur en Grèce, la veuve pauvre et non dotée, qui a convolé en secondes noces, a perdu par ce fait son droit au quart de la succession de son mari défunt, lorsqu'elle se trouve en concours avec un enfant d'un autre lit ; *b)* quelle serait, au cas où elle n'aurait pas perdu ce droit, la nature de celui-ci, et s'il lui serait loisible de l'exercer en revendiquant, avant la liquidation définitive de la succession, la propriété du quart indivis d'un immeuble de cette succession, et en demandant le partage de cet immeuble même.

Elle doit, en conséquence, renvoyer les parties à faire statuer sur ces questions par le Juge du statut personnel.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 15 Juin 1917 — Dame Marie Alexandre Capsali c. Alexandre Théodossiou et autre).

498. - **Inscription de faux.** — *Conditions de recevabilité. — Faux intellectuel.*

Une longue narration ne contenant pas l'articulation précise de faits déterminés, permettant à la partie adverse de contredire utilement la preuve offerte, ne répond point, particulièrement en matière de faux intellectuel, au vœu de la loi, qui exige que les Juges puissent apprécier la pertinence et l'admissibilité des faits.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 7 Juin 1917. — Costi Yoakinoglu & Co. c. Zayed Abdel Chérif et antre).

Note. — L'arrêt expose sur la question :

... Attendu qu'il est constant que les Juges ont, en matière d'inscription de faux, un pouvoir discrétionnaire qui leur permet, soit de déclarer

immédiatement que la pièce attaquée est fausse si la preuve leur en est dès à présent acquise, soit d'ordonner la preuve des faits qu'ils admettent comme déterminants, soit de rejeter cette preuve lorsqu'ils estiment que les faits avancés ne sont ni pertinents ni admissibles ou que leur invraisemblance est démontrée d'une manière évidente par les circonstances de la cause, ou encore que l'écrit argué de faux n'est pas nécessairement concluant pour la solution du litige ;

Attendu que la pertinence et l'admissibité des faits ne peuvent être appréciés utilement que si ces faits sont présentés dans la signification avec toutes leurs circonstances de temps et de lieu et articulés de telle sorte qu'il soit possible à la partie adverse de contredire utilement la preuve qui en est offerte ;

Qu'il en doit être particulièrement ainsi en matière de faux intellectuel, puisqu'il ne s'agit pas de prouver la fausseté matérielle du cachet ou de la signature, dont la sincérité est au contraire reconnue, mais d'établir l'existence de manœuvres qui ont permis au faussaire de les obtenir ;

Attendu que la signification des moyens de faux des intimés, contenue dans l'exploit du 16 Décembre 1916, ne répond pas à ces conditions ; qu'elle consiste dans une longue narration des relations ayant existé entre eux et la maison Yoakinoglou, et dans la discussion de la demande de celle-ci, mais qu'elle ne contient pas l'articulation précise de faits déterminés ; que l'on doit y rechercher le système des intimés pour le résumer ainsi qu'il suit...

499. - **Intervention.** — *Contestation nouvelle soulevée en degré d'appel. — Irrecevabilité.*

L'intervention est admissible en degré d'appel lorsque l'intervenant ne prend pas de conclusions nouvelles dans son intérêt, mais ne fait que s'associer aux conclusions de l'une ou l'autre des parties en cause *(ad adjuvandum)*, mais nullement lorsque l'intervention a pour effet de soulever une contestation non soumise aux premiers juges et qui ne peut être soustraite à la loi du double degré de juridiction.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 30 Juin 1917. — Abdel Latif Hassan El Rifi et autre c. Dme Gueneina bent El Menoufi et autre).

500. - **Location.** — *Film cinématographique. — Conflit entre deux locataires. — Possession.*

Lorsque deux locataires d'un même film cinématographiques sont en conflit, tous les deux tenant leur location, l'un de l'agent général, l'autre d'un agent local d'une maison de films cinématographiques, et qu'il est d'autre part avéré qui ni l'un ni l'autre ne sont de mauvaise foi, il échet de faire appplication de l'art. 448 C. Civ., aux termes duquel la préférence est donnée à celui des deux locataires qui est entré le premier en possession, le droit de le droit de l'autre devant se résoudre en une demande en dommages-intérêts.

(Trib. Comm. Caire, Prés. M. Nyholm, 12 Mai 1917. — Vitaliano Ticci c. Armand Carlosi Olmi et autres).

501. - **Mesures d'instruction.** — *Retard. — Déchéance. — Prorogation de délai.*

Des raisons qui n'ont pas mis la partie négligente dans l'impossibilité matérielle de procéder à une mesure d'instruction dans le délai imparti, ne peuvent pas permettre de la relever de la déchéance, même si ces raisons eussent été de nature à justifier une demande de prorogation de délai, faite à temps.

(Cour d'Appel, 1er Ch. Prés. M. F. Laloë, 30 Juin 1917. - Ghobrial Ghali et Sidhom Ibrahim et autre c. A. Veillon).

502. - **Meubles.** — *Possession. — Preuve contraire de la propriété.*

La règle qu'en fait de meubles possession vaut titre est une présomption qui peut être toujours combattue par la preuve contraire ou par d'autres présomptions.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 12 Juin 1917. — Constantin Haggar c. Anglo Egyptian Bank et autres).

503. - **Peine (Application de la)** — *Tribunal Correctionnel. — Circonstances atténuantes. — Jugement pénal sur opposition. — Reproduction des textes appliqués. — Détournements multiples faisant l'objet d'une même poursuite.*

I. - Le tribunal ayant le pouvoir discrétionnaire d'infliger à chaque prévenu la peine qu'il juge proportionnelle à la gravité du fait poursuivi à son encontre, sa manière de voir ne saurait être en aucune façon soumise au contrôle de la Cour de Cassation sous prétexte qu'il y aurait eu erreur dans l'application de la loi.

II. - L'art. 341, 6me par. C. Pén., qui, en cas de circonstances atténuantes en matière de délit, oblige le juge à ne pas prononcer de peine « au dessus du minimum déterminé par la loi, » vise le minimum de la peine prévue par l'article applicable au fait poursuivi, et non pas le minimum de 8 jours dont parle l'art. 47 qui a défini d'une manière générale la durée de la peine en matière de contraventions et de délits.

III. - Le jugement sur opposition ne doit pas reproduire le texte des dispositions pénales citées dans le jugement de défaut tant qu'il a été maintenu en ses forme et teneur, lequel jugement de défaut est et reste le jugement de condamnation pénale contre le prévenu.

IV. - Aucun texte n'impose au Parquet de poursuivre, au juge d'instruction d'instruire ou au tribunal de condamner séparément et en des procédures absolument distinctes, les détournements commis par deux débiteurs relativement à des objets divers, mais tous compris dans des saisies pratiquées en vertu d'un seul et même jugement rendu contre l'un et l'autre : il suffit que chacun d'eux ne soit condamné que pour le détournement que le tribunal a souverainement retenu comme constant a sa charge.

(Cour d'Appel, 2me Ch. stat. en Cass., 14 Juin 1917. — Aly El Nahraoui c. Ministère Public).

Note. — I-II - L'arrêt développe, sur ce point :

Attendu que le demandeur en cassation a basé son pourvoi sur les moyens suivants :

1° Le tribunal a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes au demandeur en cassation et au sieur Abdel Meguib Saleh El Kabbani, son co-prévenu, et a condamné l'un à un mois d'emprisonnement et l'autre à 8 jours, alors qu'ils devaient tous deux être traités sur le même pied d'égalité et que la peine applicable au demandeur en cassation ne devait pas être plus grave que celle de 8 jours infligée à El Kabbani ;

2° Le tribunal, tout en faisant bénéficier le demandeur en cassation des circonstances atténuantes conformément aux dispositions de l'art. 341 C. Pén., l'a condamné néanmoins à un mois d'emprisonnement en appliquant l'art. 290, alors que le minimum de 8 jours prévu par l'art. 47, aurait dû être appliqué, la loi ne faisant exception qu'à l'égard de l'art. 294 ;

3° Le tribunal, dans son jugement sur opposition, n'a pas cité le texte de la loi appliquée, conformément aux dispositions de l'art. 146 du Code d'Instruction Criminelle, et s'est borné à se référer au jugement par défaut en déclarant le maintenir ;

4° Il y a eu deux saisies pratiquées, l'une à l'encontre du demandeur en cassation, par procès-verbaux en date des 29 Avril et 3 Mai 1916, et l'autre à l'encontre du sieur El Kabbani par procès-verbal du 3 Mai 1916, comme il y a eu deux détournements, alors qu'il n'y a eu qu'une seule instruction et qu'il n'est intervenu qu'un seul jugement de condamnation :

Sur le premier moyen :

Attendu, au point de vue de l'échelle des peines, que le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'infliger à chaque prévenu la peine qu'il juge proportionnelle à la gravité du fait poursuivi à son encontre ;

Qu'en vertu de ce pouvoir, il est le souverain appréciateur d'appliquer les peines comme il l'entend ;

Que sa manière de voir ne saurait être en aucune façon, soumise au contrôle de la Cour de Cassation sous prétexte qu'il y a eu erreur dans l'application de la loi ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que d'après l'art. 290 C. P. applicable au fait poursuivi, le détournement d'objets saisis est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an ;

Que l'art. 341, 6me par., dispose que « s'il « s'agit d'un délit correctionnel, le jugement ne « prononcera pas de peine au dessus du *minimum « déterminé par la loi* et pourra même condamner « au dessus de ce minimum à l'emprisonnement « ou seulement à l'amende, sans toutefois que la « peine soit inférieure aux peines prononcées « pour contravention » ;

Que le législateur a entendu par les mots « au « dessus du minimum déterminé par la loi », le minimum de la peine prévue par l'article applicable au fait poursuivi, et non pas le minimum de 8 jours dont parle l'article 47 qui a défini d'une manière générale la durée de la peine en matière de contraventions et de délits en disant que la durée de la peine sera de vingt-quatre heures à une semaine en matière de contravention et de huit jours à trois ans en matière de délits, sauf le cas prévu par l'art. 294 C. P. ;

Que cet article vient à la suite de l'article 46 qui dit en quoi consiste la peine de l'emprisonnement ;

Que l'exception dont parle l'art. 47 n'a rien à voir avec le minimum de la peine, comme le soutient la défense, mais il vise en réalité le maximum de la peine de l'emprisonnement portée à cinq ans dans l'art. 294 alors que le maximum de la peine de l'emprisonnement est de 3 ans ;

Que l'art. 341 C. P. mixte est tout à fait conforme à l'art. 253 C. P. indigène qui était en vigueur avant l'année 1904, date de la révision du C. P. indigène ;

Que la Cour de Cassation indigène a jugé que le minimum de la peine dont parle l'article 352 C. P. indigène (341 C. P. mixte) est le minimum de la peine comminée contre le fait poursuivi, et non pas le minimum de la peine applicable en matière de délit, soit 8 jours (Voir l'ouvrage *Du Pourvoi en Cassation*, par E. de Hults) ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la loi a été bien appliquée.

504. - **Privilège.** — *Frais de conservation. — Droit de rétention. — Remorqueur.*

L'art. 729 C. Civ. ne doit pas, bien qu'il consacre un privilège, être interprété d'une manière trop étroite, si l'on considère qu'à la différence du Code Napoléon, la Loi mixte accorde expressément dans l'art. 731, 2° C. C., à celui qui a simplement amélioré la chose, un droit de rétention, qui implique le droit de retenir, jusqu'au paiement effectif des dépenses faites, la chose améliorée, et partant aussi le prix de vente de cette chose, lorsque celui qui la détient l'a fait vendre en justice, après en avoir obtenu l'autorisation, et a fait déposer le prix à la caisse du Tribunal pour être statué sur son attribution.

En parlant des frais faits pour la conservation de la chose, la Loi, sainement interprétée, a entendu parler non pas seulement des frais qui ont eu pour objet et pour résultat direct d'empêcher que la chose ne périsse entièrement et ne soit détruite, mais aussi de ceux que l'on a exposés dans le but d'éviter qu'elle ne devienne impropre à l'usage auquel elle était destinée, et sans lesquels il serait devenu impossible de continuer à s'en servir. Tel est le cas pour des frais de mise en chantier, de réparations à la machine et à la peinture d'un remorqueur, sans lesquels celui-ci serait devenu impropre à son usage.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 14 Juin 1917. — Vita Biriotti c. Anglo-American Nile Cy. et autre).

505. - **Référé.** — *Clause attributive de compétence. — Inadmissibilité. — Compétence* ratione materiæ.

Ne saurait recevoir application, comme contraire aux règles d'ordre public relatives à la compétence *ratione materiæ*, la clause d'une convention attribuant compétence au Juge des Référés,— en dehors des cas de diffiultés et d'urgence pour lesquels cette juridiction a été constituée,— aux fins de prononcer la résiliation d'un contrat pour cause de dérogation par l'une des parties à ses stipulations.

(Trib. Réf. Alex. Prés. M. P. Arminjon, 28 Juillet 1917. — Nicolas Haridis esn. et q. c. Adrien Giro).

Note. — L'ordonnance expose:

... Attendu que le litige ne suurait être jugé sans un examen des faits allégués et probablement sans une enquête et une descente sur les lieux; qu'il porte donc exclusivement sur le fond; Que prévoyant l'objection Haridis qualifie de «flagrantes», les prétendues violations du dit contrat qu'il énumère dans ses conclusions, mais que quand bien même le Juge délégué aurait la certitude que le contrat a été ainsi violé, la compétence suffisante dont il dispose ne lui permettrait pas de faire état de cette conviction pour prendre une décision qui n'appartient qu'au Juge du fond ;

Attendu que Haridis, pour demander au Juge des Référés de franchir les limites de la compétence édictées par l'art. 136 et de rechercher si Giro a ou non violé les obligations que lui impose son contrat, pour lui appliquer dans l'affirmative la clause de résiliation stipulée dans cet acte, invoque l'art. 16 du contrat en question aux termes duquel la résiliation en sera poursuivie « même par voie du Tribunal des Référés » ;

Mais attendu que les règles relatives à la compétence *ratione materiæ* sont d'ordre public, et que les conventions des parties ne peuvent les modifier; que l'art. 29 C. Pr. Civ. apporte à ce principe fondamental une exception qui, comme toutes les exceptions, doit être appliquée strictement et qui, au surplus, confère seulement aux parties la faculté d'élever le taux de la compétence sans leur permettre d'en modifier l'objet qui est convenu au contrat susdit ;

Attendu que l'extension de compétence ainsi stipulée est plus dangereuse et inadmissible s'agissant de référé, qu'en toute autre matière, par ce motif que cette juridiction s'exerce avec le minimum de délais et de formalités, par l'organe d'un juge unique qui est tenu de statuer aussi rapidement que possible; que cette juridiction ne doit, dès lors, s'exercer que relativement aux difficultés pour la solution desquelles elle a été constituée, celles qui offrent un caractère d'urgence et laissent le fond du litige intact; que si la clause invoquée par le demandeur était admise, elle risquerait de devenir de style, avec le résultat que le Tribunal des Référés ne se distinguerait des autres Tribunaux que parce qu'il serait démuni des formes de procédure et des moyens d'information que la loi a estimé être normalement nécessaires ;

Attendu que si la Cour d'Appel a décidé dans son arrêt du 6 Janvier 1908 (*Bull.*, XX, p. 48) que le Tribunal des Référés a été à bon droit saisi de la demande d'expulsion d'un locataire quand, aux termes du bail, le locataire s'oblige à remettre les clefs et le local le jour de l'expiration du bail,... à défaut de quoi il pourra y être contraint par voie de référé, reconnaissant au besoin cette attribution de juridiction comme convenue, la convention visée en cet arrêt prévoyant une mesure urgente, motivée par un fait matériel incontestable et loin de déroger à l'article 136 C. Pr. M., faisait au contraire application de ces dispositions.

506. - **Référé.** — *Examen du litige en degré d'appel.*

Si, en principe, la Cour doit, pour apprécier les décisons qui lui sont déférées, envisager la cause dans le dernier état des conclusions prises devant les premiers juges, c'est-à-dire au moment de la mise en délibéré, il en peut être différemment en matière de référé, où les circonstances de fait et de droit ont une importance particulière.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 30 Juin 1917. — Habib D. Boulad c. Crédit Foncier Egyptien et autre).

507. - **Référé.** — *Urgence. — Appel. — Séquestre.*

Le fait de laisser passer plusieurs mois sans interjeter appel d'une ordonnance qui a refusé la nomination d'un séquestre demandé, suffit à lui seul pour démontrer que l'urgence faisait défaut dans la cause. La circonstance que des faits nouveaux auraient apporté une modification à la situation existant à la date de l'ordonnance et ayant servi de base à la décison déférée, n'autorise pas la Cour à connaître de la situation nouvelle, qui doit être soumise aux deux degrés de juridiction.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 27 juin 1917.— Om Hamida Hanem c. Abdel Hamid bey Abaza)

508. - **Requête civile.** — *Motif tiré d'une pièce décisive recouvrée. — Conditions de recevabilité.*

I. - Est-il nécessaire, pour la recevabilité de la requête civile, basée sur l'art. 424, 4° C. Proc., que la partie requérante produise *l'écrit constatant le jour de la découverte de la pièce décisive*, ou suffit-il qu'elle signale l'existence d'un procès-verbal d'où résulteraient le fait de la découverte et la date de la découverte ? — *(Non résolu).*

II. - La détention de la pièce décisive par *l'auteur de la partie adverse* peut-elle être assimilée aux fins de la recevabilité de la requête civile, à la détention *par la partie adverse elle-même? — (Non résolu).*

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 12 Juin 1917. — Hassan El Cheikh Ahmed et autres c. Joseph Simon et Neguib Mitri).

509. - **Retrait litigieux.** — *Indétermination du prix de la cession. — Offres réelles.*

I. - Le retrait litigieux, ne peut être exercé lorsque la créance ayant fait l'objet du procès a été cédée, pour une somme unique, ensemble avec d'autres créances, et qu'il est impossible de déterminer la somme pour laquelle la créance dont s'agit est entrée dans le calcul de la somme globale. Le système contraire aurait pour effet *de greffer un nouveau procès sur le procès principal*, pour essayer d'arriver à un résultat qui ne peut être atteint, et alors que le but du législateur, en accordant le droit de retrait litigieux, a été de couper court à toute contestation.

II. - La demande de retrait doit être accompagnée *d'offre réelle* et dépôt à la Caisse en cas de refus, et ne peut être considérée comme suffisante en cas d'offres seulement verbales.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 30 Juin 1917. — Deutsche Orient Bank en liq. et autre c. Ismail et Ammar Mohamed Mahgoud).

510. - **Revendication en cours d'expropriation.** — *Suspension de la vente.*

La demande en revendication n'est suspensive de la vente que si copie de l'assignation a été déposée au Greffe trois jours francs au moins avant la *première* audience fixée pour la vente.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés M. A. de Souza Larcher, 21 Juin 1917.— Mohamed Somom Hachem et autres c. Hoirs Abdel Moati Somom Hachem.

Note. — Le but de la Loi de 1912, invoqué par l'arrêt rapporté, a été surtout, croyons-nous, d'éviter les manœuvres de la dernière heure par lesquelles un revendiquant inattendu, surgissant à l'audience des Criées, tentait, à la faveur de la surprise, de prendre au dépourvu le poursuivant et d'obtenir un renvoi.

On a voulu éviter de pareils faits, et obliger le revendiquant à manifester ses prétentions à temps.

Mais si un revendiquant qui, pour une raison quelconque, n'a pu faire valoir ses droits en temps utile avant la première audience, dépose ses titres dans les délais exigés avant la seconde audience, et remplit au surplus la seconde condition prévue par l'article 687 C. Proc., en justifiant d'un titre ayant date certaine antérieure à la transcription du commandement, ne faut-il pas lui faire crédit en lui accordant le bénéfice de la suspension de la vente ?

Nous le pensons d'autant plus que la loi ne parle pas de la *première* audience, mais de « *l'audience fixée pour la vente* ».

Voici cependant comment l'arrêt rapporté aboutit à la solution contraire :

Attendu que l'appel tend à l'infirmation de l'ordonnance du juge délégué aux adjudications en date du 11 Avril 1917 qui a passé outre à la revendication introduite par les appelants; à ordonner, en conséquence, le sursis de la procédure d'expropriation jusqu'au vidé de la revendication; et en conséquence encore, à annuler le jugement d'adjudication prononcé le même jour;

Attendu que l'ordonnance attaquée est comme suit: « Le juge délégué passe outre à la vente, « vu que les dispositions de l'art. 687 du C. Pr. « ne s'appliquent qu'à la première audience, en « ce sens que la demande en revendication n'est « suspensive de la vente que si copie de l'assi- « gnation a été déposée au Greffe trois jours « francs au moins avant la première audience « fixée par la vente, car il est clair que si le dé- « pôt d'une copie de l'assignation en revendica- « tion fait deux jours ou même 24 heures seule- « ment avant cette première audience, ne peut « suspendre, il en doit être de même à fortiori « du dépôt de la copie d'une assignation après « cette première audience et en vue d'une au- « dience ultérieure » ;

Attendu que, quoique l'article 687 ne parle pas explicitement de la première fixation de vente, nulle autre interprétation que celle que le premier juge a donnée à cet article ne peut être admise, car le but que ce même article s'est proposé ne serait jamais atteint s'il était permis qu'à chaque renvoi de vente, et 3 jours avant l'audience fixée à la suite de ce renvoi, une revendication pût être introduite avec effet suspensif de la vente;

Qu'en effet, il résulte de l'exposé des motifs de la loi No. 31 de 1912 que « dans le but de retar- « der la procédure, les débiteurs récalcitrants « ont souvent recours au moyen d'une revendi- « cation des biens à exproprier, intentée par une « tierce personne complaisante, et il est à crain- « dre qu'on abuse de ce moyen, en présence des « restrictions apportées aux oppositions à com- « mandement et aux dires au cahier des charges ». C'est pour obvier aux résultats fâcheux de l'emploi de tous les moyens dilatoires de la procédure, employés et invoqués sans scrupule, que des modifications importantes ont été introduites à l'art. 681 C. Pr.; et pour justifier cet article avec l'interprétation que le premier juge lui a donnée, il suffit d'examiner toutes les manœuvres qui ont été employées pour empêcher la vente des biens dont s'agit...

511. - **Risques.** — *Propriété. — Faits des tiers. — Force majeure. — Cas fortuit.*

I. - L'obligation de livrer une chose déterminée confère au créancier, dès l'instant où le contrat a été formé, la propriété de la chose que l'obligé s'est engagé à livrer. Et le créancier, devenu ainsi propriétaire de cette chose, doit en supporter les risques, en vertu de l'adage *res perit domino*.

Cependant, lorsque les parties stipulent que nonobstant l'engagement du débiteur de livrer la chose, l'objet de l'obligation demeurera sa propriété jusqu'au jour de la livraison, les risques devront être supportés par lui.

II. - Les faits des tiers, causes de dégâts à un objet, ne constituent pas toujours et nécessairement, des évènements de force majeure, car généralement ces faits sont dûs ou à la maladresse ou à l'étourderie ou à la négligence ou à l'omission, quand c'est la chose inanimée du tiers qui est la cause du dégât; d'une façon générale, ce ne sont donc pas des cas fortuits, puisqu'ils peuvent être prévus et empêchés grâce à des précautions dictées par une prudence prévoyante. Mais si, malgré de telles précautions, un accident arrive, la force majeure peut être invoquée à condition d'être prouvée.

(Trib. Civ. Alex., 1re Ch. Prés. M. G. Paulucci, 9 Juin 1917 — Compagnie du Gaz c. Municipalité d'Alexandrie.

512. - **Séquestre.** — *Action paulienne ou en simulation.*

L'exercice de l'action paulienne ou de l'action en simulation ne suffit pas pour autoriser la dépossession du propriétaire actuel par voie de référé. S'il en était autrement, il pourrait suffire d'introduire une action de cette nature, même non justifiée, pour arriver à déposséder un véritable propriétaire.

Le séquestre ne peut pas être ordonné par cela seul que des tiers, dont les intérêts seraient compromis, trouvent avantage à cette mesure; il faut, en outre, que ces tiers prétendent à la propriété de l'immeuble ou qu'ils aient acquis sur lui un droit réel qui se trouve compromis par la jouissance du propriétaire.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 30 Juin 1917.— Dame Zakia El Cherbini c. Yacoub Bentata et autre).

513. - **Serment.** — *Caractère décisoire.*

Il est de jurisprudence que le serment n'est pas décisoire lorsque, pour le cas du refus de prestation, les parties doivent être renvoyées à débattre un compte.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 26 Juin 1917. — Nicolas Nackhlé c. Tadros Boulos).

514. - **Sous-traitants.** — *Privilège. — Cautionnement.*

Le privilège accordé aux sous-traitants par l'art. 506 C. Civ. ne s'étend pas au montant du cautionnement déposé entre les mains du maître.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 19 Juin 1917. — Banco di Roma c. Azer Abdel Messih et autre)

Note. — L'arrêt expose :

A bon droit les premiers juges ont observé que, — si on veut rechercher le fondement rationnel du privilège accordé aux sous-traitants et déterminer à ce point de vue l'objet du privilège, — il est difficile d'admettre que le privilège puisse porter sur le montant du cautionnement déposé entre les mains du maître.

Mais la Cour estime que c'est à tort que les premiers juges se sont crus liés par les termes de l'art. 506 qu'ils ont considérés comme tellement généraux qu'on doive retenir que le privilège s'étend au cautionnement.

La portée de la loi est essentiellement limitée par la raison même qui l'a dictée, savoir qu'il était juste et équitable que les sous-traitants, qui ont contribué à faire naître la créance, aient un privilège sur le prix de leur œuvre. Le *privilège spécial du sous-traitant*, basé sur la considération que « *salvam fecit totius pignoris causam* » ne saurait être confondu avec le *privilège général* accordé aux *ouvriers* en considération de leur personne et en raison de la faveur attachée à la cause du travail: *sancta est causa operarii qui petit mercedem suam.*

Si le législateur avait eu en vue *le cautionnement* déposé par l'entrepreneur entre les mains du maître, il n'aurait pas manqué de dire que ce privilège viendrait après celui du maître et serait exercé seulement sur la partie du cautionnement devenue libre après la liquidation définitive des comptes entre le maître et l'entrepreneur et la libération de la garantie.

Dans la pratique, le cautionnement est souvent fourni par un tiers, et si le privilège du sous-traitant sur le cautionnement venait à être consacré par la jurisprudence, il est à croire que cette pratique serait généralisée encore davantage pour le soustraire à l'action des sous-traitants, ces derniers ne peuvent donc sérieusement y compter pour avoir paiement de leurs créances.

Dans le doute, l'interprétation restrictive est de rigueur en matière de privilège: — entre la Banque qui a formellement stipulé la cession du cautionnement au moment où elle a consenti à fournir à l'entrepreneur les fonds nécessaires à l'entreprise, et les sous-traitants postérieurs à la cession et à sa notification, qui ne pouvaient sérieusement compter sur le cautionnement, — la cause du cessionnaire est certainement préférable.

Quant au passage de l'arrêt de cette Cour du 27 Mars 1901 relatif au cautionnement (auquel a fait allusion le jugement déféré) on ne doit pas exagérer la portée d'un simple considérant d'un jugement relatif à un point qui n'a pas fait l'objet de discussion entre parties *et de décision formelle du juge « obiter dictum »*

515. - **Sujets ennemis.** — *Lois et actes de l'autorité. — Contrats. — Impossibilité d'exécution. — Proclamation du 16 Août 1916. — Fait du prince. — Force majeure. — Liquidation. — Bail. — Résiliation.*

La proclamation du 16 Août 1916, fait du prince en vertu duquel les commerçants ennemis ont été obligés de liquider, constitue un cas de force majeure qui, s'il rend impossible la jouissance d'une chose telle que le contrat de bail l'avait envisagée, permet la résiliation du bail par application de l'art. 454 C. Civ.

En conséquence, un établissement de banque qui a loué, dans le but unique d'y exercer son commerce, un local même spécialement aménagé à cet effet par le bailleur, a le droit, s'il se trouve contraint de liquider par un ordre des autorités, de résilier son bail, en donnant toutefois à son bailleur un délai raisonnable pour trouver un nouveau locataire.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 26 Juin 1917. — Deutsche Orient Bank en liq. c. Daira du Prince Ahmed Seif El Dine).

Note. — Comp. l'arrêt du 13 Décembre 1916, *Gaz.*, VII, 40-122, et voir *Gaz.*, VII, p. 31.

L'arrêt rapporté expose :

Vu l'exploit du 12 Mai 1917, en vertu duquel le liquidateur de la Deutsche Orient Bank a formé appel du jugement rendu par le Tribunal Civil d'Alexandrie en date du 5 du même mois.

Par ce jugement fut rejetée la demande de la Banque en résiliation du bail qu'elle avait conclu avec le propriétaire de l'immeuble où elle a eu ses bureaux, pour une durée de 10 ans à partir du 1er Août 1909.

I. - La première question qui se présente est celle de savoir si la Proclamation du Général Commandant en Chef les Forces de Sa Majesté Britannique en Egypte, datée du 16 Août 1916, en vertu de laquelle la Deutsche Orient Bank a été obligée de liquider, constitue un cas de force majeure à son encontre.

Par son arrêt du 13 Décembre 1916 (B. XXIX, 107), la Cour y a déjà répondu par l'affirmative, et on ne saurait difficilement arriver à une autre

conclusion, puisque la doctrine et la jurisprudence de tous les pays sont d'accord à dire que les empêchements résultant des commandements, des prohibitions, ou mesures quelconques émanées de la puissance publique, constituent des cas de force majeure.

En l'espèce, les autorités militaires ont d'une façon absolue empêché la Deutsche Orient Bank de continuer son commerce par l'ordre de liquidation qu'elles lui ont donné, en conséquence de la défense générale dont le commerce ennemi a été frappé par la proclamation précitée.

II. - La loi édicte que si la chose louée périt ou se détériore tellement qu'elle devient impropre à la jouissance, le bail est résolu (art. 454 C. C. Mixte).

Logiquement il faut admettre que la perte de la *jouissance* doit être assimilée à la perte de la chose, comme il a été très nettement statué dans un arrêt de cette Cour même, en date du 29 Février 1886 (R. O. XIII 96), où il est dit:

« La perte totale de la jouissance de la « chose louée résultant d' un cas de force « majeure qui met le preneur dans l'impossibilité « d' en jouir doit être assimilée à la perte « même de la chose et non à un simple trouble « de jouissance ».

On pourrait même dire, avec le Ministère Public (voir ses conclusions annexées au dossier de première instance) « qu'il est constant que l'im« possibilité de jouissance résultant d'un cas de « force majeure résilie de plein droit le bail ». En effet, le contraire ne se concevrait guère parce que, autrement, on serait amené à dire que si les autorités publiques ordonnent la destruction de la chose louée, le bail est résilié, mais si ces mêmes autorités défendent au locataire de s'en servir, le bail tient debout.

Pour le locataire le résultat est exactement le même dans les deux cas, et on ne saurait, sans violer la logique, déclarer le locataire non tenu à payer les loyers dans le premier cas et le condamner à les payer dans le second.

A l'appui de la thèse accueillie, on pourrait citer des décisions de divers pays. Ainsi, tant en France qu'en Allemagne, il a été décidé que si par un décret la chasse est interdite, le preneur qui a loué un terrain de chasse n'est plus tenu de payer les loyers y afférents.

III. - Il est vrai qu'en l'occurrence la décision des autorités militaires n'a pas frappé la jouissance du local loué elle-même, mais elles ont prohibé le commerce que la banque y exerçait.

Cette distinction, en soi trop subtile, ne saurait enlever à la banque le droit de résilier son contrat de location, car il paraît évident que si la loi a voulu que le bail soit résolu si la chose devient impropre à la jouissance, elle a, par ce terme, visé une jouissance *conforme à la destination prévue par le bail*. Dans ce même ordre d'idées, il faut dire que si par un fait du prince la *jouissance* de la chose *telle que le contrat de bail l'avait envisagée*, devient impossible, le bail peut être résilié.

Or, en présence des pièces aujourd'hui produites, on peut retenir, contrairement à ce que les premiers juges ont dit, comme absolument certain non seulement que le local litigieux avait été loué par la banque *dans le but unique* d'y exercer son commerce, mais aussi que le local avait été spécialement aménagé à l'usage de banque.

Inspirés du dit principe, les Tribunaux de France ont plusieurs fois statué que la défense administrative de donner des représentations de théâtre, met fin au bail en vertu duquel l'entrepreneur de spectacles a loué le local y destiné. Dans ces cas, ce n'était ni la chose louée, ni la jouissance comme telle qui avaient été frappées par les mesures administratives, mais il suffisait que ce fait du prince rendît impossible au locataire l'usage du local tel qu'il avait été envisagé par le contrat de bail — exactement comme dans le cas de la Deutsche Orient Bank — pour que les tribunaux déclarassent les baux résiliés.

Aussi il ne peut guère être douteux que si un Etat quelconque estimait dans son propre intérêt de défendre tout d'un coup *tout commerce étranger* sur son territoire, les maisons étrangères y installées, qui, en conséquence de cette mesure, devraient quitter le pays, ne sauraient être condamnées à respecter les contrats de longue durée qu'elles avaient conclus avec des employés, des fournisseurs, ou des bailleurs, se confiant à l'ancien état des choses.

IV. - S'il en est ainsi, on se demande comment la Deutsche Orient Bank, frappée par une mesure visant sinon tout le commerce étranger, en tout cas *une partie considérable de ce commerce*, pourrait être tenue de payer les loyers jusqu'à la fin de son bail, à moins de dire que c'est parceque la banque est de nationalité ennemie.

Cependant, par l'arrêt précité du 13 Décembre 1916, la Cour a déjà statué que le but des mesures économiques prises dans ce pays « n'a pas « été de frapper directement les personnes en« nemies, mais de les mettre dans l'impossibilité « de nuire soit par leur fortune...; que plus spé« cialement, la mesure de la liquidation... tend « à détruire le *commerce ennemi* et, par suite, vise « directement les Empires Centraux; que, con« trairement à ce qui a été plaidé, les *commer« çants ennemis* atteints ne le sont *qu'indirecte« ment* ».

Dans ce même sens s'est prononcé le Conseiller Judiciaire dans son rapport pour l'année 1915, où il dit que la guerre « a fait naître des pro« blèmes pour garder l'équilibre entre le désir « d'empêcher l'enrichissement de l'ennemi par « le commerce avec des sujets alliés, et le désir « d'assurer aux résidents ennemis la protection « de leurs propriétés ».

On peut donc retenir que pour résoudre la question de droit soumise à l'appréciation de la Cour, il n'y a pas lieu de prendre en considération la nationalité ennemie de la Deutsche Orient Bank.

V. — L'intimé a fait valoir que si la Banque ne peut plus jouir du local loué pour ses propres besoins, elle a toujours la faculté de la sous-louer ;

A cet argument il y a lieu de répondre :

a) La Banque, comme il a été déjà dit ci-avant, a loué le local dans *le but seul* d'y exercer son commerce aujourd'hui prohibé. Si dans le contrat elle s'est réservée le droit de sous-louer le local, elle l'a fait daus son propre profit et évidemment pour le cas où les affaires ne marcheraient pas, où elle aurait, pour une raison quelconque, besoin d'un autre local.

b) Il est douteux que la Deutsche Orient Bank, être moral désormais inexistant dans ce pays, *ait aujourd'hui le droit* de sous-louer, puisque les autorités militaires ont ordonné la liquidation immédiate de ses affaires. Il ne serait guère conforme à l'esprit des mesures prises de permettre à une maison ennemie de continuer, peut-être pendant de longues années, de contracter des sous-locations successives, ce qui aurait pour effet nécessaire qu'une telle maison continuerait pendant longtemps à exister en Egypte et y avoir un intérêt économique;

c) Il est vrai que pour ce qui concerne la Deutsche Orient Bank, son bail expire dans un délai relativement court, soit dans deux ans. Mais justement cette circonstance rend, en fait, la faculté de sous-louer — à supposer qu'elle existe — problématique, parce qu' en général, une banque ou une autre grande maison de commerce ne s'installeraient guère dans un nouveau local pour si peu de temps. Par contre, au propriétaire de l'immeuble, qui pourra consentir au profit d'un nouveau locataire un bail plus ou moins long suivant son désir, il est beaucoup plus facile de relouer le local. D'ailleurs, il déclare dans ses conclusions que déjà il sait qu'une autre banque à Alexandrie cherche un local, et que le sien pourrait aussi convenir à diverses grandes maisons;

Ainsi, au point de vue de l'équité également, la préférence doit être donnée à la Deutsche Orient Bank. Mais à supposer même que l'intimé subisse une perte à cause de la résiliation du bail dont s'agit, il serait dans le même cas que tant d'autres personnes dans ce pays, tels qu'employés, ouvriers, fournisseurs, etc... qui, à la suite de la liquidation de tant de maisons de commerce florissantes, ont vu leurs contrats mis à néant avec des pertes plus ou moins considérables pour elles. On peut toujours regretter ces résultats, qui, pourtant, inévitables comme ils le sont, ont, sans aucun doute, été prévus par les autorités.

VI. - L'intimé a invoqué en sa faveur trois décisions récentes des Tribunaux Britanniques;

La première a été rendue par la Cour Suprême Britannique en Egypte en faveur de St. Mark's Buildings Association Ltd., contre Stein's Oriental Stores Ltd. en liquidation. Cependant la décision n'est pas motivée, de sorte qu'on ignore sur quelles considérations le juge a fondé sa décision. D'ailleurs la maison Stein avait pris en location tout un grand immeuble occupé par divers locataires qui y sont encore, tandis que Stein ne s'y est jamais installé ;

La deuxième décision n'est point analogue au cas porté devant cette Cour, s'agissant dans la cause anglaise d'une liquidation *volontaire* d'une société, tandis que la liquidation de la Deutsche Orient Bank lui a été imposée par un ordre des autorités militaires;

La troisième décision ne saurait être invoquée contre la dite banque non plus, puisque le Tribunal y retient comme *non établi* que la résidence personnelle du locataire dans l'appartement était la base du contrat ;

Si, en conséquence de ce qui précède, il échet de statuer que la Deutsche Orient Bank est autorisée à résilier le bail litigieux, il va pourtant sans dire qu'elle est tenue de payer les loyers jusqu'au jour où elle quittera, ce qu'elle est en train de faire, paraît-il ; mais la Cour estime que le principe sur lequel est fondée la présente décision ne s'oppose pas à ce que le locataire, se trouvant dans le cas de l'appelante, soit obligé de donner à son bailleur un délai raisonnable pour qu'il trouve un nouveau locataire, mesure éminemment équitable. On fixe le délai que la Banque doit en l'espèce à l'intimé à quatre mois, à partir du 1er Juillet, et elle est donc tenue de lui payer les loyers jusqu'au 1er Novembre, à moins que le local ne soit déjà loué à nouveau avant cette date. Dans ce dernier cas, les loyers courront jusqu'à la date où commencera la nouvelle location. Si, enfin, le local est loué avant le 1er Novembre, mais à un loyer moindre que celui payé par la Deutsche Orient Bank, elle sera tenue de payer la différence.

Il nous semble intéressant de reproduire ici certains considérants du jugement rendu le 5 Mai 1917 par la 1re Chambre Civile du Tribunal d'Alexandrie, qui avait résolu la question en sens contraire, en relevant :

... Attendu que si la guerre peut donner lieu à des mesures exceptionnelles qui imposent des modifications aux effets des contrats existant entre particuliers, généralement dans le but de soulager le débiteur dont la guerre a aggravé les obligations; si la guerre peut constituer le cas classique de force majeure, cependant il serait injuste de donner aux mesures extraordinaires une interprétation qui porte atteinte aux principes de droit et de déroger à ces principes pour défaut de dispositions expresses, comme dans la distribution de l' actif d' une liquidation ennemie ;

Attendu qu'il faut aussi examiner l'influence qu'elles doivent exercer dans chaque cas spécial. Le Tribunal a déjà décidé, par exemple en ce qui concerne le contrat de louage des personnes, antérieur à la guerre, entre la Deutsche Orient Bank et un de ses employés, que l'ordre des Autorités Militaires constituait un cas de force majeure donnant lieu à la résiliation du contrat avec indemnité proportionnée, et ce, s'inspirant à la tradition du droit Romain et du droit Français que la force majeure est une force étrangère au débiteur, qui constitue un obstacle invincible à l exécution de l'obligation. Et par « obstacle invincible » dans le sens juridique du mot, doit s'entendre celui qui, *une fois surmonté*, rendrait le contrat à titre onéreux sans correspectif, salaire sans prestation d'œuvre : mais pour la location des choses il faut le cas de privation de jouissance subi par le locataire, soit le résultat d'atteintes portées à la chose louée elle-même et non des circonstances étrangères à cette chose

et n'en modifiant pas la substance; à défaut de l'impossibilité absolue d'exécuter l'obligation et de l'invincibilité juridique, le cas de force majeure n'existe pas;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'un contrat de bail d'un local, qui postérieurement à l'ordre de l'Autorité Militaire du 31 Août 1916, a continué à servir et sert jusqu'aujourd'hui pour la liquidation; qui peut donc être l'objet de cet ensemble d'opérations administratives qui incombent au liquidateur, comme celles d'ailleurs relatives à toute autre activité de la Deutsche, dans un temps plus ou moins long;

Attendu enfin, et comme il a déjà été dit, qu'il ne résulte pas des termes du bail ou des circonstances de la cause, ou de l'intention des parties, que le contrat a eu *pour objet le mode spécial de jouissance que l'ordre militaire rend impossible*;

Que le liquidateur, partant, pourra s'entendre avec le propriétaire pour une indemnité éventuelle, pendant la période nécessaire à une nouvelle location du local ou autre, sans cependant que les difficultés par lui rencontrées ou la perte, conséquence de l'inexécution du contrat, lui donnent droit à aucun recours.

516. - **Surenchère.** — *Appel. — Recevabilité. — Délai. — Dénonciation.*

I. - L'appel des ordonnances ou jugements qui statuent sur les demandes en nullité contre une surenchère est toujours ouvert, — dès qu'il y a eu des formalités faites et qu'il y a ainsi lieu de décider si elles ont été faites conformément à la loi, — dans les 10 jours de leur prononcé, et sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les demandes portées par voie d'assignation et les décisions rendues par le juge délégué aux adjudications sur constatation de l'inobservation des formalités.

II. - Même si la dénonciation de la surenchère est effectuée au domicile réel de l'adjudicataire, aucun délai de distance ne peut être ajouté au délai de 6 jours prévu par l'art. 662 C. Proc.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 28 Juin 1917. — Anglo Egyptian Bank Ltd c. Ministère des Wakfs et autres).

Note. — L'arrêt expose:

Attendu que l'Anglo Egyptian Bank avait interjeté appel de l'ordonnance rendue par le juge commis aux adjudications du tribunal du Caire dans l'expropriation poursuivie par cette banque à l'encontre d'Abdel Kader Koleib, ordonnance qui a déclaré la nullité de la surenchère faite suivant procès-verbal du 2 Mai 1917;

Qu'à son tour le Ministère des Wakfs a interjeté appel de la même ordonnance dont il demande l'infirmation, concluant à la validité de la surenchère;

Attendu que l'Anglo Egyptian Bank déclara, à l'audience du 14 Juin courant, renoncer à son appel contre la susdite ordonnance en date du 23 Mai 1917, sous réserve de dommages-intérêts à réclamer à qui de droit; et la Cour, donnant acte de cette renonciation, renvoya l'affaire à l'audience du 21 Juin pour plaider sur l'appel du Ministère des Waks;

Attendu que les intimés Abdalla et Osman Koleib soutiennent tout d'abord que la Cour restant seulement saisie de l'appel du Ministère des Wakfs, cet appel ne serait pas recevable vu qu'il a été interjeté 10 jours après le prononcé de l'ordonnance et que, d'après eux, le délai d'appel ne serait que de 5 jours;

Attendu, cependant, que l'art. 694 C. Proc. établit que l'appel des ordonnances ou jugements qui statuent sur les demandes en nullité contre une surenchère sera interjeté dans les 10 jours de son prononcé, et qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les demandes portées par voie d'assignation et la déclaration de nullité prononcée en l'espèce à la suite de la vérification que toutes les formalités de l'art. 662 n'avaient pas été observées;

Que, d'autre part, il est de jurisprudence que les termes de l'art. 662 — à peine de nullité qui n'aura pas besoin d'être prononcée — ne s'appliquent qu'au cas où l'on n'a donné aucune suite à la déclaration de surenchère; mais que s'il y a des formalités faites, il y a toujours lieu de décider si elles ont été faites conformément à la loi, l'appel restant ouvert contre l'ordonnance du juge;

Que l'appel est donc recevable;

Qu'il est cependant mal fondé et que la Cour, pour le déclarer tel, n'a qu'à se référer aux motifs de l'ordonnance attaquée;

« Considérant que la dénonciation de la surenchère aux adjudicataires n'a pas été faite dans « le délai de 6 jours prévu par l'art. 662 C. Pr. »;

« Que, pour prolonger ce délai, il n'est pas « possible d'invoquer les délais de distance en « raison de l'éloignement entre la ville où siège « le tribunal et le lieu du domicile réel des adjudicataires, puisque, aux termes de l'art. 659, « l'adjudicataire, non domicilié dans la ville où « siège le tribunal, est tenu d'y faire élection de « domicile, faute de quoi cette élection de domicile est considérée comme faite au Greffe »;

« Qu'en ce qui concerne le dol allégué par la « poursuivante, celle-ci n'en rapporte point la « preuve actuellement à suffisance de droit »;

« Qu'à ce sujet tous les droits de la poursuivante demeurent d'ailleurs réservés, puisque, « moyennant la preuve de ce dol, elle pourra, « par voie d'action principale, en rechercher les « auteurs pour obtenir d'eux pleine réparation « du préjudice qu'ils lui auraient causé »;

Attendu qu'à tort le Ministère des Wakfs soutient que l'art. 8 C. Proc. dispose que les actes seront signifiés à personne ou à domicile et qu'aucune disposition ne prohibe, sous peine de nullité, la signification de la surenchère au domicile réel; que personne ne peut soutenir la nullité d'une dénonciation signifiée dans le délai de 3 jours à domicile réel, et que si la signification à domicile réel est valable en elle-même, il faut lui appliquer l'art. 19 C. Proc. aux termes duquel, lorsque la loi fixe un délai, il sera augmenté du délai de distance;

Qu'en l'absence d'un texte impératif prohibant l'application des délais de distance en matière d'adjudication, on ne saurait accueillir l'exception de tardivité;

Attendu que la Cour, dans son arrêt du 7 Décembre 1912 (Bull. 25, 7), retient qu'il est de jurisprudence en France que les dispositions de l'art. 1033 C. Proc. — correspondant à l'art. 21 C. Proc. Mixte — qui prescrit l'augmentation des délais à raison des distances, ne sont pas applicables aux actes de procédure sur saisie immobilière; que de même le dit article n'est pas applicable aux cas où la loi prescrit de faire un acte dans un délai déterminé; que d'ailleurs dans les articles du Code Mixte relatifs à la procédure de saisie immobilière, le législateur n'a pas, comme il l'a fait dans d'autres cas, indiqué que les délais par lui impartis étaient outre les délais de distance et à peine de nullité;

Qu'il s'ensuit que si la surenchère avait pu être valablement dénoncée au domicile réel, c'est à la condition essentielle qu'elle fût faite dans le délai de l'art. 662, sans que l'on puisse ajouter à ce délai péremptoire des délais de distance;

Qu'il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance attaquée.

517. - **Surenchère.** — *Nullité. — Compétence du Juge délégué aux adjudications.*

Aux termes de l'art. 693 C. Proc. mod. par la L. 28 Novembre 1912, il appartient exclusivement au juge délégué aux adjudications de statuer en premier ressort sur toute demande en nullité contre une surenchère.

(Trib. Civ. Alex. 2me Ch. Prés. M. E. G. de Herreros, 16 Juin 1917. — Hassan Issa et autre c. Marie Polomeo et autres).

Note. — Le jugement ajoute:

Que cette compétence de Juge délégué est exclusive, ses décisions étant déférées directement à la Cour dans un délai spécialement bref;

Que le Tribunal Civil n'étant pas le supérieur du dit Juge délégué, ne peut, sans empiéter sur ces attributions exclusives, admettre une demande en nullité de surenchère;

Que l'admission d'une pareille demande pourrait avoir pour résultat de provoquer deux décisions émanant de deux tribunaux du même degré, et un plus long délai d'appel et un retard dans la procédure d'expropriation.

518. - **Vente au poids.** — *Contrat de transport. — Fins de non recevoir. — Manquants. — Preuve. — Recours de défendeur à défendeur sans signification. — Mandat. — Faute.*

I. - La vente d'une quantité approximative de marchandises avec stipulation que le paiement se fera sur un poids vérifié, ne permet pas au vendeur de soutenir qu'il a rempli son obligation de livrer la quantité vendue par la seule remise du connaissement, et l'acheteur a évidemment le droit de diminuer proportionnellement le prix.

II. - Les fins de recevoir, basées sur les articles 274 et 275 C. Com. Mar., constituent des moyens de défense qui peuvent être proposés en tout état de cause (arrêt 20 Janvier 1904).

III. - Les fins de non recevoir s'appliquent aussi bien lorsqu'il s'agit de simples manquants constatés à la délivrance qu'au cas de dommages aux marchandises, d'avaries, d'abordages, etc. (arrêts du 27 Décembre 1899, 2 Avril 1902, 16 Janvier 1907, 27 Novembre 1907).

Mais si les actions relatives aux manquants ne sont plus recevables lorsque les protestations et réclamations n'ont pas été faites et signifiées dans les 48 heures, et si elles n'ont pas été suivies, dans les 31 jours, de la demande en justice, ce ne peut être qu'à la condition que le défendeur, qui soulève l'exception, rapporte la preuve que ces délais ont commencé à courir, et qu'il puisse déterminer exactement leur point de départ; et si le moment de la découverte du dommage, de l'avarie etc. peut être facilement établi, il en est différement de celui d'un manquant, qui n'est pas certain immédiatement.

IV. - L'acceptation sans signification par un défendeur du recours exercé contre lui par un autre défendeur ne peut le concerner que dans la qualité avec laquelle il a été appelé et est présent au débat.

S'il a été assigné comme agent d'un navire, et si, dans l'exercice de son mandat, il a commis une faute étrangère au contrat de transport, et de nature à engager directement sa responsabilité, cette faute ne peut entraîner de condamnation contre lui qu'autant qu'elle aurait fait l'objet d'une action directe, puisqu'il n'est pas personellement au débat.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 13 Juin 1916. — M. P. Salvago et Co. c. Joseph C. Cortis et autre).

ÉCHOS JUDICIAIRES

Un nouveau deuil vient de frapper le Barreau Mixte.

Hier encore, Guido Campos occupait, parmi les jeunes, la place de premier plan que son mérite lui avait acquise.

Mais une gloire plus grande l'attendait, que les succès éphémères et trompeurs de la barre.

Me Guido Campos a versé son sang, sur le Carso, pour la plus grande Italie.

Le Barreau, récemment frappé et honoré par la perte de ces vaillants jeunes gens, Rossi et Campos, se sent atteint aussi par la disparition non moins brutale, non moins glorieuse, de Cesare Paulucci de' Calboli, lui aussi fièrement tombé à l'ennemi.

A l'estimé Président du Tribunal d'Alexandrie, à qui son vibrant patriotisme sera la plus noble des consolations, nous présentons, bien sincèrement, nos condoléances les plus émues.

***

Deux démissions simultanées ayant créé de soudaines vacances aux postes de Greffiers en Chef de la Cour d'Appel Mixte, et du Tribunal d'Alexandrie, MM. Zigliara et Coroni viennent d'être respectivement nommés à ces deux postes de confiance.

Toutes nos félicitations à ces deux fonctionnaires, dont le premier ne laisse au Caire et à Mansourah que d'unanimes regrets, et dont le second s'est fait apprécier à la Caisse de la Cour, par son expérience toujours courtoise.

BIBLIOGRAPHIE

Nous rendons compte ou faisons mention de tous ouvrages intéressants qui nous sont adressés en double exemplaire.

Journal du Droit International.

CLUNET 1917 (44e année. — 2e livr). — Biens des sujets ennemis en Allemagne (Giesker-Zeller). — Prorogation des échéances des effets de commerce et endosseurs et tireurs étrangers (Ch. Lyon-Caen). — Vente des armes et munitions dans les rapports internationaux (Gregory). — La Nationalité entre l'Allemagne et les Etats-Unis (Weil). — Jugement italien en France (Valéry). — Traduction et Convention franco-russe (A.-L.). — ANALYSES. Les avocats-avoués allemands et les ennemis (Haber et Dreyfus). — Doubles nationalités au Chili (Alvarez). — Maxime allemande « Not kennt kein Gebot » (Heinsheimer et Dreyfus). — L'Allemagne et l'arbitrage international (Von Bernhardi). Liquidation en Allemagne des entreprises anglaises (Dreyfus). — Abandon de poste devant l'ennemi (Le Poittevin). — Avenir de l'aviation. — Travaux des prisonniers de guerre (Freudenthal et Dreyfus). — Français en France et à l'étranger (Vergne). — Terrorisme judiciaire allemand (Dumont-Wilden). — L'occupation militaire allemande (L.-D.). — QUESTIONS PRATIQUES. — Séquestre. Passeport. Nationalité. Sujets ennemis, etc... — ACTUALITÉS. — Norvège et droit des gens (Frangulis). — Protection des particuliers par les neutres en Pays belligérants. — Espionnage allemand. — JURISPRUDENCE. *France* (Contrat. Commerce avec l'ennemi. Divorce. Echange. Mariage. Moratoires. Nationalité. Séquestre. Société. Sujet ennemi, etc.). *Allemagne, Angleterre, Espagne, Italie, Pays-Bas.* — DOCUMENTS (Guerre). — FAITS ET INFORMATIONS (Guerre). (Un an, 22 fr., Marchal et Godde, libr., 27, place Dauphine, Paris).

FAILLITES ET CONCORDATS

pendant le mois d'Août 1917.

N. d. l. R. — Bien que nous veillions avec une attention scrupuleuse à donner dans cette rubrique les informations les plus complètes et les plus sûres, nous ne pouvons répondre des erreurs ou des omissions involontaires, particulièrement dans la composition typographique.

TRIBUNAL D'ALEXANDRIE

(*Juge-Commissaire:* M. B. FAVENC)

DEPOT DE BILAN.

Antonio de Gaetani, marchand taill. italien, dom. à Alexandrie, rue Sidi Metwalli N° 34. Le dépôt de bilan effectué à la date du 9.8.17 est attribué par le débiteur à l'irrecouvrement des créances; le débiteur fixe la date de la cess. de ses paiem. au 5.8.17. Actif app.: L.E. 322,200 m/m; Passif app.: L.E. 449,410 m/m; Déficit app.: L.E. 127,210. A la première réunion des créanc. tenue le 30.8.17, Méguerditchian a été nommé expert.

FAILLITES EN COURS

Bourse & Banking Company Limited (Liquidateur de Beaupuis). 9.8.17 ord aut. liquid. à répartir aux actionnaires un second dividende de P.T. 2 par titre.

M. Trad (Syndic Anastassiadis). 14.8.17 séance pour vérif. cr. renv. au 16.8.17 puis au 12.9.17.

Feu **Moustafa Ahmed Soultan** (Syndic Anastassiadis). 15.8.17 séance pour examen avance frais à syndic renv. au 16.8.17, à la séance de ce jour, le syndic réclame 50 L.E. pour mettre en exécution les jugements intervenus en faveur de la faillite. Le juge autorise le syndic à demander la clôture des opérations de la faillite pour manque d'actif.

Mohamed Iman Ahmed Abou Hamar (Syndic Bakr bey Badr El Dine). 16.8.17 séance pour rendement de comptes renv. au 12.9.17.

Mahmoud Mansour Hamza (Syndic Bakr bey Badr El Dine). 16.8.17 séance vérif. créanc. renv. au 12.9.17.

Moustafa Sid Ahmed El Karachili (Syndic Bakr bey Badr El Dine). 16.8.17 séance rendement comptes renv. au 2.10.17.

Mohamed Hassan Yaktin (Syndic Anastassiadis). 16.8.17 séance vér. cr. renv. au 2.10.17.

Kamel et Habib ou Hassib Mikhaïl Narchy et frères (Syndic Méguerditchian). 16.8.17 séance vérif. cr. renv. au 2.10.17.

D. Zukar et Co (Syndic Anastassiadis). 30.8.17 séance vérif. créanc. renv. au 18.12.17.

Sorial Guirguis et Bestawros Guirguis (Syndic Hanna Samaan). 30.8.17 séance vérif. créanc. renv. en cont. au 2.10.17.

A. Marinelli et Co (Syndic Méguerditchian). 30.8.17 séance lect. rapport syndic prov. Le syndic prétend qu'il n'y a ni banq. fraud. ni banq. simple. La faillite a de quoi, et même plus, payer tous les créanciers. La faillite est due à une gêne momentanée.

C. G. Zervudachi et Fils (Liquidateur Berninzone). 30.8.17 ordon. aut. liquid. à verser L.E. 11516,345 m/m à la Société Anonyme du Béhéra, pour solde prix d'achat du domaine de 966 feddans de Bessendila, et ce contre subrogation de tous droits et actions de la société anonyme du Béhéra contre les consorts Paradelli, co-obligés.

Mohamed El Souccari (Syndic Bakr bey Badr El Dine, Liquidateur M. Bentata). 30.8.17 ord. autorise vente amiable, avec le concours de la garante Dame Bassiounieh, du terrain sis à Schutz (Ramleh) au prix de P.T. 37.000.

TRIBUNAL DU CAIRE

(*Juge-Commissaire:* CHAKER BEY).

FAILLITES DÉCLARÉES

Youssef Moussa, nég. en boiserie, sujet local, demeur. à Benha, jug. décl. du 4.8.17, syndic P. Caloyanni, cess. paiements le 5.2.15. Nom. syndic le 12.9.17.

Ibrahim Badaoui, nég. en manuf. sujet local, demeurant au Caire, jug. décl. du 4.8.17, (syndic A. Caralli), cess. paiements le 3.5.15. Nomin. syndic le 12.9.17.

Mohamed et Mahmoud El Marzouki, raison sociale administrée locale ayant siège à Guizeh jug. décl. du 4.8.17 (Syndic A. Piromally), cess. paiem. le 28.7.14. Nom. syndic déf. le 12.9.17 et vérif. créances même réunion.

FAILLITES TERMINÉES

Cheikh Mohamed Mansour, faill. rétractée, jug. du 7.8.17.

Ibrahim S. Bittar, union dissoute le 1.8.17.

Ayoub bey El Hadidi, union diss. le 1.8.17.

Jean Sottiri, union dissoute le 1.8.17.

Djemil Zadek Mohamed Aly, faill. rétractée, jug. du 7.8.17.

Mohamed Ibrahim El Chérif, hom. conc. jud. jug du 7.8.17, 10% en 3 vers. annuels.

Mohamed et Aly Hassan Saad Sayma, union dissoute le 1.8.17.

El Sadek Ahmed El Ras, homol. conc. jud. jug. du 7.8.17, 25% en quatre vers. trimestriels.

Hamed Amin, union dissoute le 1.8.17.

Abdel Gawad Aly El Wache, union dissoute le 1.8.17.

Mohamed Hachem Hanafi et fils, union dissoute le 1.8.17.

P. Plunkett, union dissoute le 22.8.17.

Société « El Manafeeh », union dissoute le 22.8.17.

Christo Dimitropoulo, union diss. le 22.8.17.

Cesana Tawil & Co, union diss. le 22.8.17.

Ahmed Ragueb, union dissoute le 22.8.17.

Mahmoud El Meligui, union diss. le 22.8.17.

Tohanni Hassanein El Adaoui, union diss. le 22.8.17.

FAILLITES EN COURS

Habib Mereeb (Syndic Barocas). Rés. liquid. 12.9.17.

Ahmed Abdel Hadi (Syndic Barocas). Résol. expropr. 12.9.17.

Dimitri Azab et Cie (Syndic Demanget). Redd. comptes et dissol. union 12.9.17.

Feu **Kyriacos Bichaï** (Syndic Caralli). Pour dépôt rapport 12.9.17.

Yanni Bichaï (Syndic Demanget). Cont. vér. créances 12.9.17.

Morcos Bichaï (Syndic Barocas). Continuat. vérif. créances 12.9.17.

Aly Salem et Co (Syndic Piromaly). Dissol. union 12.9.17.

Ahmed Abdel Ghani et frères : Mourad, Abdel Hakim et Moustafa (Syndic Piromaly). Contin. vérif. créanc. et conc.

Morcos Ghobrial et Co et Chaker Makar Ghobrial (Syndic Piromaly). Proposition concordat 12.9.17.

Farrag Aly Farrag (Syndic Anis Doss). Pour cons. créanc. sur état union 12.9.17.

Mohamed et Aly Hassan Saad Sayma (Syndic Barocas). Dissol. union 12.9.17.

Nazeeh Sabri (Syndic Demanget). Rendem. comptes 12.9.17.

Ahmed Kamar (Syndic Papasian). Redd. comptes 12.9.17.

Saleh Ahmed Kamar (Syndic Papasian). Redd. comptes 12.9.17.

Antoine Khodeir et Seïd Naccache (Syndic Papasian). Redd. comptes 12.9.17.

Taha Mansour (Syndic Anis Doss). Pour mod. les admissions 12.9.17.

The Egyptian & Syrian Land (Syndic Caralli). Contin. vérif. créances 12.9.17.

Khalifa Naggar et fils (Syndic Piromaly). Pour cons. créanc. pour secours alim. 12.9.17.

Mahmoud El Sadr (Syndic Caloyanni). Redd. comptes et dissol. union 12.9.17.

Mohamed Mohamed El Embabi (Syndic Caloyanni). Pour consulter les créanc. au sujet de la taxe de Me Lusena 12.9.17.

Mahmoud Taha (Syndic Anis Doss). Contin. vérif. créanc. 26.9.17.

Youssef Mohamed Abou Bakr; Hussein Mohamed Abou Bakr; Dame Hanem Khatoum veuve Mohamed Abou Bakr; Dame Zanouba veuve Mohamed Abou Bakr; Osman Mohamed Abou Bakr (Syndic Caloyanni). Pour att. résultat achat créances 26.9.17.

D. M. Flisco (Syndic Barocas). Pour att. rés. expropr. 26.9.17.

Mohamed eff. Fathalla (Syndic Piromaly). Rés. contest. cr. Mohamed bey Moussa 26.9.17.

Constantin Voltera (Syndic Anis Doss). Contin. vérif. créanc. et rapport syndic 26.9.17.

Morcos Ghobrial et Cie (Syndic Piromaly). Pour vote conc. 26.9.17.

Conomo et Kayal (Syndic Piromaly). Conv. créanc. pour trans. Garofalo 26.9.17.

Hassan Zeidan Metwalli (Syndic Caralli). Cont. vérif. cr. et conc. ou état union 26.9.17.

Youman Makar El Mallakh (Syndic Anis Doss). Cons. créanc. pour achat immeub. 26.9.17.

Aboud Mohamed El Safti (Syndic Demanget). Contin. vérif. créanc. et conc. 26.9.17.

Antoine D. Bittar (Syndic Demanget). Cont. vérif. créanc. et conc. 26.9.17.

Khalil Mohamed Ismaïl (Syndic Demanget). Contin. vérif. cr. et conc. ou état union 26.9.17.

Moustafa Hassanein (Syndic Caloyanni). Contin. vérif. cr. et conc. ou état union 26.9.17.

Ahmed Mahgoud (Syndic Caralli). Redd. comptes 26.9.17.

Aron Frangi (Syndic Demanget). Cont. vérif. créanc. et conc. 3.10.17.

Dimitri Antoniadis (Syndic Caralli). Att. rés. expropr. 3.10.17.

Hanna bey Abdel Sayed (Syndic Papasian). Cont. vérif. créanc. et conc. 3.10.17.

Ibrahim Haroun (Syndic Demanget). Pour dissol. union 3.10.17.

Fayez Nosseir (Syndic Anis Doss). Pour att. résultat exécution sentences 3.10.17.

Mohamed Abdel Salam et Mahmoud Mohamed El Sébaï (Syndic Barocas). Pour att. résultat demande pour obtenir assistance judiciaire 3.10.17.

TRIBUNAL DE MANSOURAH

(*Juge-Commissaire :* M. ZAKI BEY BERZI)

FAILLITES EN COURS

Abdel Aziz Ahmed, nég. en manuf. indig. à Nabaro (Syndic Aly Bey Izzat). Réun. le 7.8.17 pour que le syndic examine les pièces dép. par Abdel Rahman Ahmed, frère du failli et créanc. à la dite réun. le failli à déclaré n'avoir aucune observation à faire au sujet des explications données par le syndic en son mémoire du 2.8.17.

Mais. de Com. **Ibrahim Chehata et Mohamed Ahmed,** épiciers indig. à Zagazig (Syndic Tadros). Réun. le 7.8.17 pour discuss. compte de gestion, renv. au 2.10.17 pour que Me. Cohen, dans l'intérêt de ses clients, examine le compte dép. par le syndic.

Khalil bey Ghali, march. de bois, indig. à Simbellawein (Syndic E. Ghaliounguì) à la réun. du 7.8.17 un subside aliment. de 8 L.E. par mois a été accordé au failli.

Mohamed Youssef Mourad et Abdel Aziz Mohamed Mourad, nég. en manuf. indig. à Daffan (Ch.) (Syndic Tadros). Réun. le 7.8.17 p. vérif. créanc. renv. au 4.9.17 p. form. conc.

Hassan Aly El Hindi, mercier indig. à Zagaziz (Syndic Mabardi). Réun. le 7.8.17 pour redd. compte et dissol. de l'état d'union. Renv. au 2.10.17 pour le même but.

CONCORDAT PRÉVENTIF EN COURS

Alex. Ellul, comm. sujet britannique dom. à Mansourah (P. Landi, surveillant et Salvatore Zammit, délégué). Réun. le 7.8.17 pour dép. rapp. et former conc. renv. en cont. au 4.7.17, vu la maladie du surveillant.

SOCIÉTÉS

constituées, modifiées ou dissoutes.

TRIBUNAL D'ALEXANDRIE.

(Publications effectuées pendant le mois d'Août 1917)

A. Sierra & Co. Par acte s.s.p. du 20.5.17 const. soc. en comm. entre susnom. et command. avec siège à Alexandrie. Cap. L.E. 1200. Gest. et sign. à Adriano Sierra. Durée du 20.5.17 au 19.5.20.

G. Pisani et Co. Par acte s.s.p. du 15.6.17 const. soc. en command. simple entre susnom. et command. pour fabric. de soude cristallisée. Siège à Alexandrie. durée du 1.8.17 au 31.12.20 avec tac. recond. sauf dédit. Gest. et Adm. à Elie Amram.

A. E. Gand et Cie. Par acte s.s.p. du 1.3.17 const. soc. en command. simple pour commerce marchandises. Durée du 1.3.17 au 28.2.20 renouv. tac. 1 an, sauf préavis. Siège à Alexandrie et succ. au Caire. Capital L.E. 400. Gest. et sign. à A. E. Gand.

P. Hahnloser et Cie. Par acte s. s. p. du 9.8.17. mod. contr. soc. susnom. Emile Hahnloser et Hans Kupper associés-gérants. Arthur Hahnloser command. Apport en command. L.E. 30.000. Durée au 1.5.922 renouv. tacite sauf préavis 6 mois.

C. M. Economidis. Par acte s.s.p. 13.8.17 const. soc. en nom coll. entre Constantin et Antoine Economidis gérant pour commerce produits pharmaceutiques. Siège à Alexandrie. Durée 5 ans du 15.7.17 renouv. tacite sauf préavis.

Charles Pinto & Co. Par acte s. s. p. du 1.7.17 const. soc. en command. pour comm. en céréales et denrées. Gest. et Adm. à C. Pinto. Durée 2 ans du 1.7.17 renouv. tacite sauf préavis 2 mois.

N. Semerdjakis et Co. Par acte s.s.p. dn 3.8.16 const. coc. en nom coll. avec siège à Alexandrie pour exploit. d'un café-bar. Durée 5 ans. Sign. aux 2 assoc. conjoint.

Cattaoui frères et Cie. Par contrat 8.8.17 Achille Bimsenstein s'est retiré de la dite R.S. laquelle continue entre les autres associés suiv. les clauses et condit. de l'acte const. de société.

J. Zacharopoulo & Co. Par contrat 4.4.17 const. soc. en nom coll. entre J. Zacharopoulo et Seraphino S. Petrou pour exploit. brasserie et restaurant à Alexandrie. Durée au 31.5.1922. Gérance à J. Zacharopoulo. Sign. soc. aux deux associés.

Ahmed Ayoub et son frère. Par acte s.s.p. du 16.8.17 const. soc. en nom coll. entre Ayoub bey Youssef Hussein, Y. Ayoub, Galila Ayoub, Nabawia Ayoub, Neemat épouse Hussein Ayoub pour commerce coton graines et céréales. Siège à Alexandrie avec succ. à Tantah. Gest. et sign. à Ayoub bey Youssef. Durée du 23.5.17 au 31.8.18 renouv. tacit pour 2 ans sauf préavis.

Riziera Piantazzola & Cie. Par acte s.s.p. du 15.6.17 const. soc. en command. simple pour commerce import. export. Siège à Alexandrie. Capital L.E. 2000. Sign. à Rizieri Piantazzola. Durée du 15.6.17 au 15.6.20 renouv. tacit 3 ans sauf dédit.

Société de dédouanage et de transports. D'un acte s.s.p. du 1.8.17 const. soc. en command. simple pour dédouanage, transport, assurance marchandises. Sign. à Felice Piperno. Siège à Alexandrie et succ. au Caire, Suez, Port-Saïd. Capital L.E. 3000. Durée 3 ans du 1.8.17 au 31.7.20. Renouv. tacit 1 an sauf préavis.

B. Ezri & Co. D'un contrat s.s.p. du 14.8.17 const. soc. en command. simple entre Freddy Sachs et Benoit Ezri pour commerce manufact. Gest. et admin. aux susnom. Cap. L.E. 7600. Durée du 1.9.17 au 31.12.19 renouv. tacit 1 an sauf préavis.

Theophile Castro & Co. D'un acte s.s.p. du 24.7.17 const. soc. en command. simple avec siège à Alexandrie pour commerce manufactures. Durée 2 ans 5 mois renouv. tacit 1 an sauf préavis 6 mois. Capital L.E. 6000. Gestion et sign. à Théophile Castro.